

**Novembre 2023**

# Place du Panthéon

**N° 3**

**IHEI**

**Institut des hautes études internationales**



# Place du Panthéon

Numéro 3

**IHEI**

Institut des hautes études internationales



# *Sommaire*

Edito	p. 5
L'Entretien - Cynthia PETRIGH	p. 6
<b><i>Partie I - Droit international</i></b>	<b>p. 13</b>
La Zone des grands fonds marins : enjeux actuels	p. 14
Champ lexical de l'espace et droit international économique : l'exemple des doctrines de la lex mercatoria	p. 20
Crise climatique et répartition des espaces	p. 28
<b><i>Partie II - Relations internationales</i></b>	<b>p. 33</b>
La nouvelle course à l'espace d'un point de vue des relations internationales	p. 34
Prendre de la Hauteur ou de la Profondeur ? Les Droits Humains au Troisième Pôle à la Lumière de l'Écologie Profonde	p. 40
L'agression de l'Ukraine et l'élargissement de l'OTAN à l'est	p. 46



# Édito

---

La revue Place du Panthéon fut imaginée par nos prédécesseurs il y a deux ans comme un projet de publication étudiant, sous l'égide de l'Institut des Hautes Études Internationales, réunissant des internationalistes de différents horizons, spécialisés dans des domaines très divers. Cette variété de parcours et de sujets abordés, à l'essence même de la revue, est à l'image des membres de l'association à l'origine de sa création et de sa poursuite. Nous avons donc l'honneur de perpétuer cette tradition, lancée à l'occasion des 100 ans de l'IHEI, par la publication de ce troisième numéro.

Cette édition a comme originalité de s'organiser autour d'un thème : « Les enjeux contemporains de la répartition des espaces ». Contrairement aux années précédentes, nous souhaitons que la revue soit menée par un fil conducteur, créant ainsi une forme de dialogue entre professeurs, chercheurs et professionnels.

Le bureau de l'association des étudiants de l'IHEI pour la promotion 2022-2023 souhaite présenter ses sincères remerciements à Mme Camille Ginouves pour son dévouement et sa grande implication dans la réalisation de la revue. Partant de la recherche des contributeurs jusqu'à la mise en page des articles, Mme Ginouves est l'âme de cette troisième édition. Nous remercions aussi chaque contributeur de la revue et tout particulièrement Mme Cynthia Petrich, conseillère en matière de paix et de développement à l'Organisation des Nations Unies et ancienne élève de l'Institut, qui nous a accordé un entretien sur son parcours.

## **Le Bureau 2022-2023, Association des étudiants de l'IHEI,**

**Camille Coultrap**  
*Présidente*

**Victoire Kremer**  
*Secrétaire générale*

**Flavie Phitoussi**  
*Vice-Présidente*

**Clémence Aubril**  
*Trésorière*

# *L'Entretien* **Cynthia PETRIGH**

---

Ancienne étudiante de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, et actuelle Peace and Development Advisor au Népal pour les Nations Unies, Cynthia Petrigh nous a fait l'honneur de nous accorder un entretien pour ouvrir cette troisième édition de la revue *Place du Panthéon*. Au fil de cette discussion, elle raconte son parcours passionnant et éclectique, nous livre ses précieux conseils pour envisager une carrière internationale ainsi que nous fournit des premiers éléments d'analyse quant au sujet qui anime cette édition : la question des enjeux contemporains de la répartition des espaces.

---

## **Quels souvenirs gardez-vous de l'Institut des Hautes Études Internationales?**

J'en garde un excellent souvenir. En réalité, l'école est quelque chose qui m'ennuyait parce que le système scolaire français est très rigide et je ne m'y retrouvais pas. À la fac, j'ai découvert qu'on pouvait choisir son sujet et ses matières, et l'enseignement est devenu quelque chose d'intéressant. C'est pour cela que j'ai beaucoup aimé l'IHEI : nous avons de très bons professeurs – j'ai eu comme professeurs Pierre-Marie Dupuy et Jean Combacau... enfin, la crème de la crème ; de très bons cours également, et on y rencontrait des étudiants intéressants. Cependant, je porte à votre attention que j'ai étudié au siècle dernier, donc avant internet, nous passions des heures dans les bibliothèques Cujas et Beaubourg ; nous faisons la queue dans l'attente d'un livre ou du photocopieur... enfin ce

sont des choses que vous ne connaissez pas. C'était différent mais c'était très intéressant, on apprenait à faire des recherches, et j'allais en classe et j'écoutais parce que c'était vraiment captivant. Je ne savais pas à l'époque ce que j'allais faire plus tard, mais j'ai réalisé que c'était des années formatrices, qui m'ont donné une bonne base pour la suite.

## **Quel a été votre parcours académique ensuite et d'où provient votre intérêt pour la résolution des conflits ?**

J'y ai réfléchi justement, quand vous m'avez sollicitée pour cette interview. Je me souviens quand j'étais en classe de seconde, un professeur avait très mal parlé à une camarade de classe. Je ne m'entendais pas du tout avec elle et pourtant je m'étais levée et je l'avais défendue. À ce moment-là, il s'est tourné vers moi et a dit « Vous, vous serez l'avocate des peuples opprimés et des

causes désespérées » (*rires*). Je pense qu'il avait un très bon jugement parce que cela a été comme un fil conducteur dans ma carrière. Quand j'ai eu mon bac, je ne savais pas qu'on pouvait en faire un métier, aussi j'ai fait des études assez généralistes, de langues étrangères, de droit, de droit international... pour finalement me rendre compte que j'avais fait plein de choses intéressantes mais que je n'avais pas de métier, je ne savais toujours pas ce que je voulais faire. C'était très difficile de décrocher le premier job, d'autant plus que je n'avais pas de réseau ni de parents en France. J'étais livrée à moi-même. J'ai commencé un petit peu par hasard à travailler dans des ONG, à la Croix-Rouge, dans le domaine du droit des réfugiés... Au final, j'ai travaillé une douzaine d'années dans l'humanitaire, aussi bien au siège que sur le terrain. J'ai beaucoup aimé ce que je faisais, c'est passionnant de travailler pour les victimes,



c'est très gratifiant de voir les gens qu'on est en train d'aider, mais, à un moment, je me suis dit que je ne changeais rien à la structure de la violence. J'avais l'impression qu'on était un peu le service après-vente de la guerre en aidant les victimes, ce qui est très important, mais je m'étais dit « Pourquoi on ne pourrait pas faire en sorte qu'il y ait moins de victimes de ces abus au départ ? ». Je suis retournée à la fac et j'ai fait un Master de Peace Studies and Conflict Resolution à Bradford.

### **Quel a été votre parcours professionnel ensuite?**

Après ce Master, je me suis remise sur le marché du travail et cela a été un tournant dans ma carrière : j'ai travaillé dans des négociations de paix, des dialogues nationaux, des cessez-le-feu, dans la formation de militaires au respect du droit et dans l'analyse de conflits. Je m'étais mise à mon compte entre-temps et j'avais comme clients le gouvernement britannique, l'ONU, des ONG, l'Union Européenne... je n'ai pas eu une carrière linéaire dans le sens où l'on perçoit un salaire fixe qui tombe à la fin du mois, ni la stabilité qui l'accompagne. En même temps, cela m'a permis d'avoir une indépendance totale pour choisir les projets sur lesquels j'avais envie de travailler.

### **Concrètement comment cela se passe ? Comment on se met au service d'un gouvernement ?**

Souvent on me demande comment on peut être consultant et je réponds qu'il faut d'abord travailler dix ou quinze ans et développer une expertise reconnue dans un domaine ou deux et ensuite, oui, vous pourrez vous lancer - si vous avez les nerfs solides. J'avais déjà travaillé un certain nombre d'années et comme je voulais rester indépendante et ne travailler que sur des sujets qui m'intéressaient, je me suis mise à mon compte. Dans cette configuration, on est occupé à temps plein parce qu'on est soit en train de chercher du travail, soit de répondre à des appels d'offre, soit à maintenir son réseau, soit à aller faire le travail pour lequel on a été embauché et ensuite on établit les facturations, les rapports, etc... J'étais donc débordée de travail mais tout ce que je faisais n'était pas forcément rémunéré, parce qu'il y a toute une partie réseautage, recherche de travail et comme je travaillais dans le domaine de la paix et des droits de l'homme, une partie de mon activité était *pro bono*. Si vous aimez la stabilité et qu'il est important pour vous de gérer de manière prévisible votre charge de travail ainsi que votre revenu, il ne faut pas se diriger vers ce domaine. Mais, si vous êtes

créatifs et vous avez confiance en vous, vous allez vous éclater.

Pour vous répondre plus précisément, je cherchais une partie de mes clients et une autre partie venait à ma rencontre. C'était dans les deux sens. Par exemple, avec le gouvernement britannique, nous avons mis en place un contrat de prestations sur deux ans renouvelables automatiquement, qui impliquait que lorsque je répondais à un appel d'offre la bureaucratie était simplifiée pour me recruter.

### **Et comme si votre parcours n'était pas déjà assez riche, vous avez également occupé des postes en France – enseignante à l'INALCO et juge assesseur à la CNDA.**

Exactement. En réalité, quand la guerre a commencé au Yémen, j'étais en vacances en France et je n'ai pas pu repartir. Comme j'avais enchainé plusieurs missions assez intenses, j'ai décidé que le moment était venu de me poser un moment en France. Cependant, j'étais dans une période où je n'avais pas beaucoup d'argent, je n'avais pas travaillé en France depuis une quinzaine d'années, et je me suis demandé comment j'allais gagner ma vie. Ce n'était pas très simple car je n'étais guère employable au regard de mon parcours non-linéaire et

atypique, et en même temps des hautes responsabilités que j'avais occupées. J'ai eu l'occasion d'enseigner à l'INALCO et j'ai beaucoup aimé me retrouver face à des étudiants, brillants, jeunes et pleins d'énergie, même si ce n'était pas bien rémunéré. S'agissant de mon expérience à la Cour nationale du droit d'asile, comme vous le savez peut-être, parmi les trois juges de la Cour, un.e des juges assesseurs est nommé.e par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. C'est un.e juge internationale de nationalité française. Cette position a été pour moi une façon de contribuer, de retour dans mon pays, avec les connaissances que j'avais acquises à l'étranger, d'aider la France à remplir ses engagements internationaux en matière de droit des réfugiés et de rendre à la France ce qu'elle m'avait donné à travers l'éducation que j'y avais reçue.

**En quoi consiste votre poste actuel qui est celui de *Peace and Development Advisor* pour l'ONU ?**

C'est un poste de conseil à haut niveau. Le poste a été créé grâce à un partenariat entre le programme des Nations Unies pour le développement et le département des affaires politiques et de consolidation de

la paix à New York et n'existe que dans une cinquantaine de pays dans le monde. Il est occupé par une personne rattachée directement au Coordinateur Résident du système des Nations Unies dans un pays et conseille l'ensemble du système des Nations Unies, aussi bien sur la sensibilité au conflit des programmes des agences, que sur l'identification de points d'entrée pour favoriser la paix, le dialogue et la cohésion sociale. Cela demande de pouvoir produire une analyse constante du contexte, des fragilités et des opportunités et d'établir et maintenir le contact avec une large gamme d'acteurs : outre le SNU, les politiques, les associations, les femmes, les médias, les artistes.... C'est donc un poste qui dépend de beaucoup d'autres personnes, qui dépend des responsables des Nations Unies dans un pays mais aussi de ce que vous donne le gouvernement comme marge de manœuvre car je le rappelle, l'ONU est une organisation intergouvernementale et il est important de s'inscrire dans les politiques définies par les autorités tout en soutenant ceux et celles dans le pays qui pourront être force de proposition. Ainsi, dans mon poste précédent en Guinée (je vis actuellement à Katmandou), je travaillais aussi bien avec les partis politiques, les griots, le gouvernement, qu'avec les

associations de femmes, les écrivains, les artistes, ainsi que bien entendu les différentes agences des Nations Unies présentes dans le pays.

Concrètement, ce poste peut nous conduire à des missions variées tout en restant la plupart du temps dans les coulisses du pouvoir. Ce poste de conseil est un des postes qui me correspondait le plus au sein des Nations Unies. Comme vous l'avez compris j'aime l'indépendance, je ne me voyais pas enfermée dans un projet ou programme où on n'a pas forcément l'espace pour réfléchir ou être créatif.

**Enfinement c'est un peu un poste qui rassemble toutes les missions que vous avez pu exercer dans vos anciennes positions.**

C'est vrai que tout ce que j'ai fait avant m'aide beaucoup. Comme j'ai aussi bien une expérience dans les droits de l'Homme, que dans l'analyse politique, le dialogue, et que j'ai travaillé avec les forces armées, cela me permet d'avoir une perspective un peu plus large et de pouvoir en même temps serrer la main au ministre et me déplacer sur le terrain parmi les communautés les plus vulnérables. Je suis assez multifonction et cela vient du fait que j'ai travaillé d'abord en ONG. Le travail en ONG vous

forme à plus de flexibilité et de mobilité que le travail pour les Nations Unies et j'ai eu la chance de rejoindre les Nations Unies à un niveau de P5 ce qui me permet d'avoir un certain impact. C'est pour cela que ça peut être une bonne chose de rentrer aux Nations Unies plus tard dans sa carrière, car on a déjà sa personnalité et son expérience et on peut avoir un peu plus d'impact.

**Dans la mesure où votre parcours conjugue des expériences dans des organisations internationales (ONU) et associations humanitaires, pouvez-vous présenter les avantages et désavantages des deux, et ce que vous préférez ?**

Travailler en ONG est très formateur, c'est une bonne école qui offre l'avantage d'avoir accès à la population qu'on entend représenter ou assister, ce qui n'est pas toujours le cas pour les Nations Unies – souvent on nous reproche d'ailleurs d'être très éloignés des communautés. Les Nations Unies ont d'autres avantages : le multilatéralisme, la diplomatie. C'est un impact différent, à plus haut niveau, mais ça peut être frustrant parfois parce que l'impact sur la vie des gens peut être difficile à mesurer. Cependant, le travail à l'ONU apporte aussi de grandes satisfactions, du prestige et de la

visibilité. Finalement, je pense que l'élément essentiel pour choisir est de savoir ce que vous recherchez. Je ferai seulement remarquer que sur un plan pratique il est plus facile de passer d'un travail en ONG à un travail aux Nations Unies que l'inverse parce que la rémunération généralement est plus élevée aux Nations Unies. Toutefois, le plus important selon moi, que l'on travaille en ONG ou aux Nations Unies, est de garder son intégrité, de ne pas faire des compromissions sur cette intégrité parce qu'il faut boucler un projet, parce qu'il faut faire plaisir aux donateurs ou parce qu'on cherche une promotion. C'est très important parce que l'indépendance d'esprit et de jugement, c'est tout ce qu'on a. Un job, on peut en trouver un autre.

**Comment en tant que femme réussissez-vous à concilier une carrière aussi internationale et à grande responsabilité avec votre vie personnelle / familiale ?**

Je pense que cette question est une question du 20<sup>e</sup> siècle. Au 20<sup>e</sup> siècle, c'était typiquement un dilemme : une femme doit-elle sacrifier ou sa carrière ou sa famille ? Je trouve maintenant, quand je regarde mes collègues ou dans mon entourage, que cette question se pose aussi aux

hommes, et dans les couples la question se pose ensemble. Ainsi, certains de mes collègues renoncent à postuler à telle offre parce que précédemment c'est leur femme qui les avait suivis et ils estiment que maintenant c'est à eux de la suivre. Ce sont donc plus des stratégies de couple ou de famille. C'est un développement intéressant et heureusement, il était temps. Je pense aussi que si vous êtes aux Nations Unies ou dans certaines ONG internationales, le fait que vous deviez partir en couple ou pas et que vous ayez des enfants est tout à fait quelque chose que votre employeur peut prendre en compte. Par exemple dans le système des Nations Unies on distingue les family posting des non-family posting – si vous allez en family posting le système prend en charge une partie des frais de la famille, de scolarisation, etc... C'est quelque chose qui est plutôt bien organisé à l'heure actuelle. Ce qui est plus important, c'est de réfléchir ensemble aux chocs culturels à venir, et faire des choix concernant la langue de la scolarisation (école internationale ou locale), les relations aux autres (souhaitez-vous vivre en « expat » ou vous intégrer), et aussi comment vivre (et raconter aux enfants si on en a) les différences culturelles : par exemple, 90% des pays où vous aller travailler sont extrêmement religieux, une

réalité à laquelle les Français ne sont généralement pas bien préparés.

**Est-ce que vous avez un conseil à livrer à nos étudiants qui souhaitent s'orienter vers une carrière internationale telle que la vôtre ?**

Mon conseil sera triple. Soyez courageux. Gardez votre intégrité. Et la troisième chose c'est que l'international, ce n'est pas un endroit d'apprentissage et d'expérimentation personnelle. Ce qu'on fait va avoir un impact sur les populations qui sont déjà peut-être dans une situation difficile. On doit faire attention à ce qu'on leur apporte. C'est pour cela que je conseille de travailler d'abord dans son pays, acquérir certaines connaissances et partir à l'international quand on a quelque chose à apporter.

**Merci beaucoup d'avoir pris le temps avec nous de retracer votre beau et riche parcours. Votre récit et vos conseils seront une ressource précieuse pour tous les étudiants souhaitant se tourner vers une carrière internationale. Comme vous le savez, la revue dans laquelle paraîtra cette interview est cette année guidée par un fil conducteur et portera sur les enjeux contemporains de la répartition des espaces. À titre d'introduction à ce thème, nous**

**souhaitons vous interrogez sur le sujet. Selon vous, quels sont les grands enjeux à venir pour le droit international par rapport à la question de la répartition des espaces ? Des inquiétudes personnelles sur la question ?**

Une première réflexion est que dans ce domaine comme dans d'autres, je regrette qu'on soit plus dans la confrontation et la compétition que dans la coopération. Un deuxième point qui est lié à celui-ci, c'est la militarisation croissante des espaces, même des espaces qui étaient considérés comme des terrains d'étude scientifique ou des espaces qui étaient inatteignables – je pense aux espaces extra-atmosphériques. Une troisième observation serait le mépris avec lequel certains dirigeants tiennent le droit international. Par exemple, la décision de justice concernant les Philippines – dans le cadre du différend sur la mer de Chine – et dont l'ancien président de ce pays a déclaré qu'elle n'était pas contraignante alors même qu'elle lui était favorable. Ces constats étant posés, je pense que l'on a besoin que la diplomatie et le droit prennent plus de place – et quand je dis « on » c'est y compris les Nations Unies – car ce sont les meilleurs outils à notre disposition pour régler les différends. Vous savez que le Conseil de sécurité est

complètement paralysé par la guerre en Ukraine – qui est symptomatique des trois réflexions que j'ai émises – les cinq membres permanents ne pouvant plus trouver d'accord. Ça, c'est un réel sujet d'inquiétude, car si on ne peut pas régler les différends par ce moyen, il reste très peu de moyens non-violents de les régler. On peut dire ce qu'on veut des Nations Unies mais, pour paraphraser ce qu'on dit de la démocratie, c'est le pire système à part tous les autres. La diplomatie et le droit doivent donc reprendre le devant de la scène.

**Merci beaucoup d'avoir ouvert ce numéro avec des premières pistes de réflexion sur le sujet de notre revue annuelle. Avez-vous un dernier mot à nous offrir avant de clôturer cet entretien ?**

Quel que soit le sujet, j'aime bien faire une recommandation littéraire. Sur la question des espaces je vous recommande donc le livre de Philip Sands, *The Last Colony*, qui porte sur l'archipel des Chagos et retrace la manière dont il a porté cette affaire devant la CIJ. On est vraiment dans votre sujet là parce qu'il y a tout : du droit maritime, du droit de la décolonisation, le règlement contentieux d'une question de répartition des espaces.





# Partie I

# Droit international

# *La Zone des grands fonds marins : enjeux actuels*

**Niki Aloupi, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, IHEI**

Nouvel eldorado sous-marin à exploiter pour ses minerais et métaux rares selon certains, sanctuaire écologique à préserver à tout prix pour d'autres [1], la Zone des grands fonds marins (ci-après la Zone) et les enjeux y relatifs n'a cessé ces dernières années de préoccuper la communauté internationale, la doctrine et l'opinion publique. Cet espace international largement inconnu, ces abysses profondes et mystérieuses, suscitent de nos jours au moins autant d'interrogations, d'espérances et de polémiques que la conquête spatiale. Très éloignées physiquement, la Lune et la Zone sont pourtant proches juridiquement, mais différent sur un point majeur et crucial pour l'avenir de la Zone : celle-ci abrite, contrairement à la Lune, des écosystèmes marins, peu explorés scientifiquement, dont la préservation doit

nécessairement être prise en compte dans toute réflexion autour de la (non-)exploitation de cet espace. Les oppositions actuelles sont précisément relatives à l'équilibre indispensable à trouver (voire à la question de savoir s'il est même possible d'en trouver un) entre exploitation des grands fonds marins (et toutes les promesses de celle-ci pour, entre autres, la transition énergétique) et préservation de leur environnement. En l'absence de connaissances scientifiques suffisantes, le débat ne devient que plus complexe. Afin de mieux comprendre les enjeux y relatifs, il convient de se pencher brièvement sur le régime juridique de la Zone (I) et les perspectives de son exploitation potentielle (II).

## **I. Le régime juridique de la Zone**

La Zone est constituée du sol et du sous-sol marins situés au-delà des juridictions nationales et au-dessous de la haute mer[2]. Elle est soumise à un régime distinct par rapport à celui des eaux surjacentes, constituant quant à elles la « haute mer ». Contrairement à ce qui est le cas pour cette dernière, soumise à un régime juridique d'« internationalisation négative » [3], la Zone et ses ressources sont le « patrimoine commun de l'humanité » en vertu de l'article 136 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après Convention de Montego Bay ou CNUDM). Cela revient à dire que la haute mer demeure un espace international « classique » (articles 87-89 CNUDM), avec un régime de non-appropriation et de libre utilisation par tous les États, de

1- [[https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/eldorado-ou-sanctuaires-les-grands-fonds-marins-seront-ils-gisements-des-ressources-de-demain\\_4929831.html](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/eldorado-ou-sanctuaires-les-grands-fonds-marins-seront-ils-gisements-des-ressources-de-demain_4929831.html)]

2- Sur cette partie cf. Niki Aloupi, « Les États et les espaces maritimes », *Questions internationales, Géopolitique des océans*, n° 107-108, mai-août 2021, pp. 19-25, d'où sont tirés certains des développements qui suivent.

3- Jean Combacau, *Le droit international de la mer*, coll. « Que-sais-je ? », n° 2257, PUF, Paris, 1985, p. 26



manière telle que la seule limite à la liberté de l'un soit celle de l'autre (originellement en tout cas, les choses ayant grandement évolué depuis et continuant d'évoluer bien davantage encore avec l'adoption du nouvel instrument juridiquement contraignant pour la protection de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, dit BBNJ). En revanche, dans une logique de davantage de communautarisation et d'« internationalisation positive » [4], la Zone et ses ressources [5] sont certes internationales et non susceptibles d'appropriation, mais leur utilisation (exploration ou a fortiori exploitation potentielle[6]) doit se faire dans l'intérêt de l'humanité toute entière ; les limites donc à la libre utilisation sont à l'évidence, en tout cas en théorie, bien plus nombreuses.

En effet, si – à l'instar de la haute mer – elle est insusceptible d'appropriation, son utilisation est strictement encadrée par la Convention, dans une logique redistributrice de ses ressources marines au

profit notamment des pays en développement. C'est l'humanité toute entière, pour le compte de laquelle agit une organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM ou Autorité), qui est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont par ailleurs inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. L'Entreprise, organe de l'Autorité, est chargée de l'aspect opérationnel des activités concrètes de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone [7]. En bref, à l'origine et sur le papier, le régime de la Zone laissait de côté les intérêts individuels des Etats au bénéfice d'une communautarisation marquée.

Or, ce régime inédit et révolutionnaire, longuement négocié lors de la troisième conférence sur le droit de la mer dont est issue la Convention de Montego Bay, n'a jamais vu le

jour tel quel. En raison d'une vive opposition américaine et afin que la Convention de Montego Bay puisse entrer enfin en vigueur, un accord a été adopté en 1994 [8], qui est revenu sur les aspects les plus importants de la Convention quant à l'exploitation de la Zone, pour se contenter en définitive d'un schéma bien plus classique laissant la place aux initiatives unilatérales des Etats et gommant certaines des particularités de l'internationalisation positive. Et ce alors même que finalement les Etats-Unis ne sont jamais devenues partie à la Convention... À la suite de cet accord, le rôle de l'Entreprise en tant que bras commercial de l'AIFM fut suspendu et ce sont en définitive les Etats et les entreprises privées patronnées par eux, qui mènent à l'heure actuelle les activités dans la Zone, à savoir pour l'instant son exploration, en vue d'une potentielle future exploitation.

Cela dit, l'existence de l'AIFM permet une internationalisation et une centralisation assez inédites du contrôle général des

4- Ibid. p. 28.

5- Propriété sur les minerais, le processus et résultat de l'extraction, pas les ressources naturelles en tant que telles.

6- L'article 1er de la CNUDM définit les « activités menées dans la Zone » comme « toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ». Les ressources visées à l'article 1er sont définies à l'article 133 de la CNUDM comme « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ».

7- Sur la Zone voir articles 136-149 de la Convention de Montego Bay.

8- Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, conclu à New York le 28 juillet 1994.

activités dans la Zone. L'article 153 de la Convention de Montego Bay, prévoit que les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière (§ 1). Elles sont menées selon un plan de travail formel et écrit et approuvé par le Conseil de l'AIFM après examen par sa Commission juridique et technique (§ 3). L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la Convention. Les Etats parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes (§ 4). Ils sont par ailleurs en charge de contrôler les activités menées par des entités privées. En effet, en vertu de l'article 139 de la CNUDM : « Il incombe aux Etats parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, y compris par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la Convention (...). Un Etat partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultants d'un manquement de

sa part aux obligations qui lui incombent ».

Dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011 [9], la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a adopté une interprétation restrictive de cet article, qui aurait pu pourtant mettre en place un régime de responsabilité objective, équivalent à celui du droit spatial. Elle a en effet précisé que le manquement du contractant patronné à ses obligations n'engage pas automatiquement la responsabilité de l'Etat qui patronne ; la responsabilité internationale de ce dernier n'est en effet engagée, selon la Chambre, que lorsqu'il y a manquement à ses obligations « propres », qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. La Chambre précise que « pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat qui patronne, il doit exister un lien de causalité entre le manquement de cet Etat aux obligations qui lui incombent et le dommage causé par le contractant patronné » [10]. Elle qualifie par ailleurs les obligations de l'Etat qui

patronne comme obligations de diligence requise, ce qui finalement assimile le régime de la responsabilité pour les activités menées dans la Zone au régime « classique » de la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les dommages causés par les activités des navires. Selon cet avis consultatif, le régime relatif aux activités menées dans la Zone ne peut donc pas être considéré comme un exemple de responsabilité « automatique » pour dommage causé par une entité privée.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble du régime juridique ainsi décrit ne concerne pour l'instant que les activités d'exploration qui ont d'ores et déjà lieu dans la Zone. Or, ce sont les activités potentielles d'exploitation qui soulèvent les questions les plus nombreuses et les plus importantes.

## II. Enjeux de la (non-)exploitation de la Zone

Contrairement à l'exploration [11] qui consiste en « la *recherche*, faisant l'objet de droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'*analyse* de ces gisements, l'utilisation et l'*essai* des

9- TIDM, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011.

10- *Ibid.*, § 181. Cf. §§ 107-120, notamment §§ 109-110.

11- L'Autorité a approuvé 28 contrats d'exploration dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique, pour une superficie de fonds marins supérieure à 1,3 million de km<sup>2</sup>.

procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation »<sup>[12]</sup>, l'exploitation est « la collecte à des fins commerciales de nodules polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux »<sup>[13]</sup>. A l'évidence, les enjeux sont complètement différents entre les deux activités. En effet, l'exploration a des effets nocifs très limités sur l'environnement marin lorsqu'elle est utilisée ponctuellement. En revanche, l'exploitation minière aura, quant à elle, indéniablement et inévitablement des impacts sur l'environnement marin <sup>[14]</sup>, mais dont l'ampleur et l'étendue

demeurent à ce jour relativement inconnues, l'état des connaissances ne permettant pas d'en préciser l'intensité et la capacité de résilience des écosystèmes restant encore peu documentée.

Or, après des décennies d'oubli relatif, les possibilités d'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins suscitent, de la part du secteur privé et des gouvernements, un regain d'intérêt dû à la fois aux avancées technologiques de l'extraction et du traitement des ressources de la Zone et à l'augmentation de la demande de minerais. Les gisements minéraux terrestres sont soumis à des pressions croissantes dues aux besoins d'une population mondiale en constante augmentation, à une classe moyenne en pleine expansion qui accélère l'urbanisation et aux besoins de technologies propres, à faibles émissions de carbone. En effet, la production de ressources minérales telles

que celles présentes dans les fonds marins semble essentielle à la transition énergétique : d'après la Banque Mondiale, la production de minéraux comme le lithium et le cobalt aurait besoin d'augmenter de plus de 450 % à horizon 2050 (par rapport à 2018) afin de satisfaire la demande en énergie dans un scénario « optimiste » d'un réchauffement limité à 2°C <sup>[15]</sup>.

Si l'exploitation de la Zone est prévue par la Convention de Montego Bay et l'accord de 1994, sa mise en place potentielle est strictement encadrée par ces instruments juridiques. L'AIFM est en charge d'adopter la réglementation encadrant l'octroi de permis d'exploration et d'exploitation <sup>[16]</sup>, mais également de protéger l'environnement marin des effets néfastes des activités menées dans la Zone <sup>[17]</sup>. Trois règlements d'exploration (nodules polymétalliques, sulfures polymétalliques et encroûtements cobaltifères de

12. Article 1, paragraphe 3 (a) commun à Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, 4 mai 2010, ISBA/16/A/12/Rev.1\*, article 1, paragraphe 3 (e) ; Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, 22 octobre 2012, ISBA/18/A/11 ; Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes, 22 juillet 2013, ISBA/19/C/17. Nous soulignons.

13. Ibid., article 1 paragraphe 3 (b). Nous soulignons.

14. Par exemple destruction durable de l'habitat et de la faune associée, modification du pH et de la température ou encore pollution acoustique, lumineuse, et électromagnétique.

15. [<https://www.worldbank.org/en/topic/extractiveindustries/brief/climate-smart-mining-minerals-for-climate-action>].

16. Article 153 CNUDM et section 1 paragraphe 15 de l'Accord de 1994 qui prévoit que l'Autorité « élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'art. 162, par. 2, let. o) ii) de la Convention », mais également « tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation ».

17. Article 145 CNUDM.

ferromanganèse) ont d'ores et déjà été adoptés par l'Autorité [18]. Ils ont été élaborés par sa Commission juridique et technique (CJT), adoptés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée. La CJT a par ailleurs émis plusieurs recommandations et élabore actuellement des normes/directives pour les activités d'exploitation. Or, si elle a, en mars 2019, soumis le projet de Règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone [19] au Conseil pour examen, ce dernier ne l'a toujours pas adopté, sa négociation s'avérant fort complexe et laborieuse, notamment en raison des questions épineuses des clauses financières, du partage des ressources et des clauses environnementales.

La non-adoption du communément appelé « Code minier » s'est retrouvée au cœur de l'actualité il y a quelques mois, en raison de la « clause de deux ans » déclenchée par l'Etat patronnant Nauru. Cette « clause » [20] dispose que si un Etat demande au Conseil d'élaborer des règles, règlements ou procédures

procédures d'exploitation car un de ses ressortissants entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation, le Conseil a deux ans pour les adopter. A défaut, « il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants ». Selon l'interprétation de certains donc, même en l'absence d'un Règlement d'exploitation, celle-ci pourrait se faire dans le contexte particulier de cette clause de deux ans. Nauru, Etat patronnant de Nauru Ocean Resources Company Inc. (NORI), a demandé en juin 2021 l'adoption de la réglementation relative à l'exploitation. Le délai de deux ans fut ainsi déclenché, devant expirer le 9 juillet 2023. A l'évidence, le Règlement d'exploitation ne sera pas adopté, la 28ème session du

Conseil devant commencer le 10 juillet 2023 (et sans qu'il ne soit guère certain que le Règlement puisse être adopté lors de celle-ci). Nauru a fini par déclarer qu'il n'introduirait pas de demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation tant qu'un cadre juridique abouti et protecteur de l'environnement ne soit pas adopté [21], mais cette période de doute a encore plus cristallisé tous les enjeux et polémiques autour de la (non-)exploitation de la Zone. Actuellement, plusieurs Etats prônent la « pause de précaution », d'autres « un moratoire », alors que la France appelle à une « interdiction totale » [22]. Les prochaines sessions de l'AIFM seront sans aucun doute aussi passionnantes que passionnées.

18- Voir [<https://www.isa.org.jm/organs/the-legal-and-technical-commission/>].

19- ISBA/25/C/WP.1

20- Section 1, paragraphe 15, al. a) b) et c) de l'Accord de 1994.

21- Déclaration du Président du Conseil sur les travaux du Conseil pendant la troisième partie de la vingt-septième session, 14 décembre 2022, ISBA/27/C/21/Add.2, paragraphes (13) et (18).

22- Discours du Président Macron prononcé le lundi 7 novembre 2022 à l'occasion de l'ouverture de la COP27 sur le climat (27e conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques).



# *Champ lexical de l'espace et droit international économique : l'exemple des doctrines de la *lex mercatoria**

Laura Prat, Doctorante contractuelle, Paris–Panthéon–Assas

En tant que juristes, nous utilisons pour appréhender la réalité un vocabulaire composé de principes, de concepts et de théories que nous intégrons au fur et à mesure de notre formation et que nous acceptons comme des évidences. En les mobilisant, l'on présuppose leur utilité pour résoudre divers problèmes juridiques et du même coup leur conformité à une certaine réalité — réalité qu'ils sont censés décrire, qualifier, traduire. Prendre ces notions pour objet d'étude révèle rapidement que celles-ci sont imprégnées de certaines présupposés et certaines représentations. Interroger le rôle de ces représentations dans la science du droit peut s'avérer

utile, car celle-ci est le produit d'une certaine société. Les concepts juridiques ont donc non seulement une signification juridique, c'est à dire une fonction technique au sein d'un système, mais également une signification sociale, c'est à dire une fonction politique voire idéologique au sein d'une société.

La notion d'espace, pierre angulaire du droit international, n'échappe pas à ces considérations. Le droit international des espaces est un domaine à part entière de la discipline, et est traditionnellement caractérisé par son rapport au territoire — il porte de manière générale sur la

délimitation territoriale des espaces terrestres ainsi que sur la réglementation des compétences territoriales étatiques des espaces « n'ayant pas de limites discernables » [1] (la mer, les fonds marins, les espaces aériens, l'espace extra-atmosphérique). Mais depuis quelques années, l'espace est l'objet de nouvelles représentations [2]. Le constat des effets juridiques de la mondialisation a notamment invité une certaine partie de la doctrine à reconsidérer la relation entre « espace » et « territoire », la dimension purement territoriale du droit s'étiolant apparemment progressivement [3]. La théorie juridique s'est dotée de

1- Alain Supiot, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, vol. 11, 2008, pp. 151-170, spéc. p. 151.

2- Denis Alland, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archives de philosophie du droit*, vol. 32, 1987, pp. 163-178.

3- La question de la redéfinition doctrinale de ce rapport a déjà été évaluée en France, souvent d'un point de vue critique, dans divers articles, v. notamment Marcel Merle, « Un système international sans territoire ? », *Cultures & Conflits*, 1996, n°21-22 ; Hélène Ruiz-Fabri, « Immatériel, territorialité et État », *Archives de philosophie du droit*, vol. 43, 1999, pp. 187-212 ; Alain Supiot, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, Vol. 11, 2008, pp. 151-170 ; Boris Barraud, « Le droit sans le territoire. Globalisation et postmodernité juridiques », *Jurisdiction*, n° 10, 2013, pp. 47-68 ; Maxence Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa*, 2015/2 (N°35), pp. 95-121.

nouveaux outils conceptuels permettant de hisser le droit dans un champ illimité, structurant un espace global, dynamique et indéterminé. « L'idée d'un immatériel (les flux) situé juridiquement aux marges de la territorialité »<sup>[4]</sup> a pénétré progressivement les conceptions doctrinales du droit international, l'espace étant aujourd'hui utilisé comme « une abstraction cartésienne, susceptible de s'appliquer à toute espèce de lieu »<sup>[5]</sup>.

La mondialisation ayant été essentiellement économique, c'est le droit international économique qui a été le domaine privilégié de redéfinition des espaces internationaux. Celui-ci a vu la logique d'intégration remplacer la logique de coopération, la première consistant à intégrer les Etats concernés à un nouveau milieu créé de manière arbitraire. Cela a un effet indéniable sur la répartition contemporaine des espaces, ceux-ci s'étant démultipliés au gré des traités instituant zones de libre-échange, marchés communs, espaces économiques et autres espaces de liberté. Mais

la multiplication des flux et des acteurs de la mondialisation a également donné lieu à une masse importante de prétentions normatives entremêlées, de nouveaux acteurs privés cherchant à revendiquer une certaine autorité et naviguant dans la multitude de territoires et d'espaces mis à leur disposition. Dans le cadre de ce type de revendications, le vocabulaire juridique a une importance fondamentale. Il est donc intéressant de se concentrer sur les constructions doctrinales accompagnant ces prétentions et le champ lexical qu'elles mobilisent pour les légitimer. Les débats théoriques ayant entouré la *lex mercatoria* — c'est à dire la défense de l'existence d'un ordre juridique commercial, spontané et autonome, constitué par les usages de la société internationale des marchands — constituent sans aucun doute un champ d'étude révélateur sur ce point, le vocabulaire spatial y ayant une place prépondérante. En France, l'article de référence sur le sujet est celui de Berthold Goldman, intitulé significativement « Frontières

du droit et *lex mercatoria* »<sup>[6]</sup>. De manière plus générale, l'existence d'un « espace international, transnational, mondial, dans lequel travaillent des agents économiques de natures diverses »<sup>[7]</sup> est aujourd'hui considéré par beaucoup comme relevant de l'évidence. Sans prétendre revenir sur l'ensemble des arguments ayant alimenté le débat entre les « mercatoristes » et les « antimercatoristes »<sup>[8]</sup>, et sans nier l'existence d'un corpus d'usages marchands ayant une certaine importance dans l'ordre économique international, l'objet de cette courte contribution est de proposer des pistes d'analyse interrogeant le sens du champ lexical déployé pour construire juridiquement une doctrine telle que la *lex mercatoria*. Cette démarche doit permettre, au delà du contenu et du régime effectifs des règles étudiées, de « mettre au jour les raisons de l'existence de cette forme d'idéation »<sup>[9]</sup>.

L'emploi du concept d'espace par les doctrines de la *lex mercatoria* étonne au premier abord au regard de l'insuffisance des raisons de stricte technique

4- Hélène Ruiz-Fabri, « Immatériel, territorialité et Etat », op. cit., p. 192.

5- Alain Supiot, « L'inscription territoriale des lois », op.cit., p. 151.

6- Berthold Goldman, « Frontières du droit et « *lex mercatoria* » », Archives de Philosophie du Droit, vol. 9, 1964, pp. 177-192.

7- Philippe Kahn, « Droit international économique, droit du développement, *lex mercatoria* : concept unique ou pluralisme des ordres juridiques ? », Mélanges Berthold Goldman. Le droit des relations économiques internationales, Litec, 1982, pp. 97-109, spéc. p. 99.

8- Emmanuel Gaillard, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », Journal du droit international, 1995-1, pp. 5-30, spéc. p. 6.

9- Dominique Linhardt, Cedric Moreau de Bellaing, « La doctrine du droit pénal de l'ennemi et l'idée de l'antiterrorisme. Genèse et circulation d'une entreprise de dogmatique juridique », Droit et société, 2017/3 (N°97), pp. 615-640, spéc. p. 619.

juridique permettant de le justifier (I.). L'utilisation de la sémantique spatiale a cependant un objet prescriptif qui dépasse ces considérations techniques : elle permet de véhiculer certaines représentations de la réalité et de les constituer juridiquement (II.).

### **I. La faiblesse des arguments strictement juridiques en faveur de l'emploi de la sémantique spatiale dans les doctrines de la *lex mercatoria***

Les marchands se meuvent et entrent dans les relations juridiques sur la scène internationale. Les usages qu'ils développent dans ce cadre ont fait l'objet d'analyses ayant posé légitimement la question de leur juridicité. Deux avis peuvent être défendus sur cette question : 1) Soit l'on considère que la juridicité des usages n'est pas inhérente mais doit être rattachée à ou octroyée par une source formelle, étatique ou inter-étatique ; 2) Ou bien l'on estime que ces usages, de part leur force et leurs effets, ont une existence juridique propre, et constituent un ordre autonome. Le champ lexical de l'espace a

d'abord accompagné les conceptualisations d'un véritable ordre juridique marchand en lui donnant une forme de milieu dans lequel s'ancrer. Cependant, face aux difficultés logiques entourant cette idée (A.), les doctrines modernes ont assoupli leurs constructions théoriques et se réfère aujourd'hui à la *lex mercatoria* en la qualifiant plutôt « d'espace juridique » (B.).

A. L'application difficile des critères de l'ordre juridique aux usages marchands

Si le concept d'ordre juridique peut être de manière générale défini comme « l'ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine »<sup>[10]</sup>, les théories divergent quant aux critères devant être préférés pour qualifier un ensemble de règles d'ordre juridique. Aux approches normativistes s'oppose l'approche dite pluraliste, qui a servi de fondement théorique à la défense de la juridicité des usages marchands. Sans entrer

dans les détails, le pluralisme juridique développé par Santi Romano tente de « rompre avec l'étatisme kelsenien »<sup>[11]</sup>, en ancrant la norme juridique dans son contexte social. Cette conception aboutit à voir dans une pluralité d'organisations sociales, dont celle des marchands, l'existence potentielle d'un ordre juridique. Cependant, l'existence d'une société des marchands (critère fondamental de la conception pluraliste), si elle est admise par une grande partie de la doctrine aujourd'hui, n'est pas évidente, et ressemble davantage à une pétition de principe. Philippe Kahn lui-même souligne que « l'ordre mercatique est la juridicité d'un corps social émiété qui n'a qu'un seul objectif, qui est son pôle d'attraction et sa seule responsabilité : l'intérêt économique »<sup>[12]</sup>. Il est permis de se demander si le seul intérêt économique peut constituer un ciment social suffisant pour faire communauté et constituer une société<sup>[13]</sup>. Plus généralement, le Pr. Silva Romero remarque qu'il serait illusoire de qualifier un « *depoliticised and essentially episodic grouping of*

10- Charles Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001/1 (N°33), pp. 19-40, spéc. p. 20.

11- *Ibid.*, p. 26.

12- Philippe Kahn, « Droit international économique, droit du développement, *lex mercatoria* : concept unique ou pluralisme des ordres juridiques ? », *op.cit.*, p. 99.

13- Sur ce point, Eric Marquer rappelle d'ailleurs de manière significative que c'est précisément « en réponse aux nouveaux modèles promus par les marchands, que s'est élaborée l'une des principales théories de l'État moderne, celle de Hobbes dans le Léviathan, proposant une théorie du contrat ne se réduisant pas à un simple calcul d'intérêt, et soumettant l'accès au politique à une théorie de la représentation et de la souveraineté : la communauté politique n'est pas une simple entreprise ou association d'intérêts », voir Eric Marquer, « Doux commerce et droit naturel : la fable de la *lex mercatoria* », *Astériorion*, 20 | 2019, § 30.

14- Eduardo Silva-Romero, « Legal fictions in the Language of International Arbitration », *RCADI*, vol. 425, 2022, p. 329.



international merchants »[14] de société.

Pour constituer un ordre juridique, il faut également que l'ensemble de règles puisse avoir une juridicité autonome, c'est à dire des sources propres ainsi qu'un champ d'application à peu près délimité. Or, c'est par le biais de clauses contractuelles que les marchands expriment ce qu'ils estiment être les principes fondamentaux de leur droit matériel. De manière spontanée, une pratique contractuelle convergente se crée, de laquelle jaillirait un véritable ordre juridique autonome. Cependant, ce fondement contractuel pose des problèmes théoriques de taille. En effet, comme le souligne Paul Lagarde, « il est difficile de ne pas voir dans de telles clauses ou de telles combinaisons contractuelles nouvelles, si intéressantes soit-elles, le simple usage par les parties de leur liberté contractuelle »[15], liberté quant à elle consacrée (et octroyée) par les ordres juridiques classiques. De même, les principes

du droit, en tant que sources constitutives de la *lex mercatoria*, ne sont pas des sources autonomes mais dérivent de l'article 38 du statut de la CIJ[16] (qui a pour fonction de reconnaître un principe dans son ordre lorsque celui-ci est consacré par une quantité suffisante d'ordres nationaux). Quant à la délimitation territoriale de cet ordre juridique, celle-ci est impossible à dégager, la particularité des relations transnationales étant d'être délocalisées. Bien sûr, elles ne se nouent pas « en l'air »[17], et cette absence d'ancrage territorial s'explique davantage par une multitude de rattachements territoriaux divers que par une véritable déterritorialisation. Les règles de la *lex mercatoria* ont davantage pour fonction de coordonner les solutions à partir des ordres nationaux préexistants que d'instituer un ordre autosuffisant[18].

B. L'assouplissement des critères traditionnels par le recours au concept d'espace

L'emploi de la sémantique spatiale s'explique d'abord par une raison négative : c'est parce que le concept d'ordre juridique ne peut s'appliquer à cette réalité qu'il faut changer de vocabulaire. Le monde anglo-saxon voit donc progressivement se développer les références aux *legal spaces*[1], ou bien *legal spheres*[20]. Ces termes sont plus souples, et susceptibles ainsi de s'appliquer à diverses réalités qui changent constamment. Peer Zumbansen résume ainsi cette nouvelle approche :

*« Constituted through a complex overlapping of different national, international, public, and private norm-creation processes, these fields underscore the conundrum of the proliferating global regulatory space. In response, state-based categorizations such as the hierarchy of norms, the idea of a separation of powers, or of a « unity of law » continue to fall short*

15- Paul Lagarde, « Approche critique de la *lex mercatoria* », Mélanges Berthold Goldman. Le droit des relations économiques internationales, Litec, 1982, pp. 125-150, spéc. p. 129.

16- Alain Pellet, « La *lex mercatoria*, un tiers ordre juridique ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », Mélanges Philippe Kahn, Litec, 2000, pp. 53-74, spéc. p. 59.

17 - Michel Virally, « Un tiers-droit ? Réflexions théoriques », Mélanges Berthold Goldman. Le droit des relations économiques internationales, Litec, 1982, pp. 373-387, spéc. p. 377.

18 - C'est en ce sens davantage une méthode d'interprétation, voir sur ce point Emmanuel Gaillard, « Trente ans de *lex mercatoria* : pour une utilisation sélective de la méthode des principes généraux du droit », op.cit.

19 - Peer Zumbansen, « Defining the Space of Transnational Law: Legal Theory, Global Governance, and Legal Pluralism », *Transnational Law and Contemporary Problems*, Vol. 21, Number 2, 2012, pp. 305-336.

20- Dana Burchardt, « Intertwinement of Legal Spaces in the Transnational Legal Sphere », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 30, Issue 2, 2017, pp. 305-326.

*of grasping the nature of the evolving transnational normative order.* »[21]

Les doctrines du droit transnational postulent que les concepts classiques ne sont plus adaptés aux réalités des relations internationales contemporaines. Face à ce problème, il appartient à la science du droit de dégager des notions permettant, justement, de mieux décrire le droit contemporain. On peut dans ce cadre lire que le concept d'espace juridique peut

« (...) describe bodies of law that do not fulfil the (perceived) criteria of a legal order, such as law that is not state-related ; law resulting from private rather than public regulation ; law that does not fall into classical categories such as domestic and international law ; bodies of law that are not perceived as sufficiently autonomous and/or coherent to form a legal order ; fluid legal phenomena not captured by the static dimension of legal order ; or a body of law lacking clear boundaries. »[22]

L'espace juridique serait donc

plus à même de décrire la réalité. L'objectif de ces constructions doctrinales serait purement descriptif, en comblant les lacunes d'un droit classique inapproprié[23]. Cependant, ce discours ressemble davantage à une fuite en avant qu'à une « théorie de la réalité ». L'espace juridique, pas plus que la sphère, le domaine ou le champ, ne peuvent effacer les raisons évoquées plus haut empêchant de considérer les usages marchands de droit autonome et spontané. Sans dénier l'existence d'usages marchands, ces règles (telles que la liberté contractuelle, l'autonomie de la clause compromissoire, ou encore la force majeure) se rapportent en réalité aux règles des ordres juridiques classiques (étatiques et inter-étatique), qui les ont bien souvent développées ou consacrées a posteriori[24].

## II. La prépondérance des motifs idéologiques de l'emploi de la sémantique spatiale dans les doctrines de la lex mercatoria

La notion d'espace est une fiction juridique, utilisée pour admettre en droit une certaine

représentation de la réalité. Une représentation, au sens philosophique, est un « acte par lequel une chose devient présente à l'esprit et, par là, un objet de pensée »[25]. En tant que représentation et donc qu'acte, la doctrine de la lex mercatoria a une visée prescriptive. Or, les présupposés impliqués par la lex mercatoria vont au delà de la simple reconnaissance d'une pluralité de systèmes de droit, mais révèlent des enjeux idéologiques sous-jacents : la déterritorialisation du droit (A.) ainsi que sa privatisation (B.).

### A. Champ lexical de l'espace et déterritorialisation du droit

Le choix du terme « espace » pour se référer au droit transnational n'est certainement pas anodin, mais accompagne un phénomène d'atténuation de la dimension territoriale du droit. En droit international, le terme d'espace a été initialement utilisé pour distinguer les milieux qui, contrairement aux territoires, ne relèvent de la souveraineté d'aucun Etat et ne peuvent faire l'objet d'une revendication

21- Peer Zumbansen, « Defining the Space of Transnational Law: Legal Theory, Global Governance, and Legal Pluralism », op. cit., p. 314.

22- Dana Burchardt, « The concept of legal space : a topological approach to addressing multiple legalities », Global Constitutionalism, Vol. 11, Issue 3, pp. 518 - 547, spéc. p. 525.

23- Berthold Goldman, « La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », Droit international privé : travaux du comité français de droit international privé, 2ème année, 1977, 1988, pp. 221-270, spéc. p. 223.

24- En tant qu'usages, ces règles peuvent éventuellement être qualifiées de sources « pré-normatives », voir Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international », RGDI, 1982, pp. 5-47, spéc. p. 9-13.

25- Dictionnaire de l'Académie française, entrée « Représentation ».

territoriale. Ces espaces sont considérés comme étant chose commune, et les Etats acceptent donc la souveraineté partagée sur ceux-ci, dans une logique de coopération. Ces espaces ne sont pas territoriaux, mais ne sont pas non plus purement abstraits (ils ont une dimension géographique, c'est à dire qu'ils sont définissables). De manière significative, ils sont toujours définis par rapport aux territoires — la dimension territoriale étant la pierre angulaire de toute réflexion juridique sur un domaine ou un milieu.

En matière économique, la déterritorialisation est, du moins dans le discours juridique, quasi-absolue. Les doctrines ayant accompagné cette déterritorialisation ont toutes adopté les présupposés théoriques pluralistes nécessaires pour penser la possibilité même d'un droit sans ancrage territorial, et ont ensuite entouré leurs constructions d'un champ sémantique permettant de remplacer la dimension territoriale du droit. Les espaces économiques abolissent les

particularités des territoires par un « processus de détachement des lois de leurs racines territoriales » [26]. Dans les deux cas, le principe promu est celui de la liberté. Mais si le principe de liberté des mers s'explique car la mer est considérée comme une chose commune, donc chose publique, la liberté à l'oeuvre dans les espaces de libre-échange s'explique davantage par un présupposé économique d'autorégulation, les lois du droit devant suivre les lois du marché. Le recourt au vocabulaire spatial au service de l'économie permet de fournir la représentation juridique d'un milieu dans lequel peut s'épanouir pleinement la liberté du commerce.

Dans ce cadre, la *lex mercatoria* est devenue « un puissant outil de la mondialisation entendue comme l'unification du monde, vu comme un vaste marché régi par des règles uniformes inspirées par l'idéologie capitaliste libérale » [27]. Le discours mercatoriste invite à progressivement atténuer l'importance du territoire, le système marchand étant

considéré comme essentiellement para-étatique [28]. Les tenants du pluralisme juridique invitent d'ailleurs à considérer le droit au-delà de sa dimension étatique, la conception stato-centrée étant considérée comme inadaptée aux réalités contemporaines [29]. Qualifier les flux marchands d'espaces véhicule une représentation non-territoriale du droit, et, en tant que fiction juridique, permet de légitimer l'autonomie du système marchand ainsi que de l'arbitrage international par rapport aux territoires étatiques [30].

## B. Champ lexical de l'espace et privatisation du droit

La déterritorialisation implique nécessairement une redéfinition du lien entre souveraineté étatique et normativité, un espace non-territorial n'étant, pour reprendre la formule du Pr. Chambon, « pas un lieu propice au droit public » [31]. La doctrine de la *lex mercatoria*, en se targuant d'une simple description de la réalité, accompagne et justifie la fin du monopole normatif étatique,

26- Alain Supiot, « L'inscription territoriale des lois », op. cit., p. 160.

27- Alain Pellet, « La *lex mercatoria*, « tiers ordre juridique » ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », op. cit., p. 54.

28- Agnès Lejbowicz, *Philosophie du droit international*, III. La *lex mercatoria*, 1999, pp. 77-129.

29- Voir par exemple Gunther Teubner, *Global law without the State*, Dartmouth Publishing, 1997.

30- Voir sur ce point l'étude exhaustive de l'utilisation des fictions juridiques pour assurer la pérennité et la survie du système arbitral international récemment menée à l'Académie de droit international de La Haye, Eduardo Silva Romero, « Legal fictions in international arbitration », op.cit.

31- Maxence Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », op.cit., p. 58.

monopole éminemment lié au territoire et à son corollaire, la notion de compétence territoriale. Or, s'il est indéniable que les Etats doivent aujourd'hui faire face à des « prétentions normatrices concurrentes »<sup>[32]</sup>, le débat idéologique porte davantage sur la teneur que l'on peut donner à ces prétentions. Une littérature croissante s'intéresse à l'influence des acteurs non-étatiques sur la production du droit international<sup>[33]</sup>. Il est vrai que les négociations des traités leur sont de plus en plus ouvertes, qui y expriment leurs expertises et leurs attentes — ce phénomène s'intègre dans ce que l'on appelle de manière très large le multilatéralisme. Néanmoins, le nécessaire endossement étatique exigé en droit positif pour attribuer à ces actes un caractère juridique empêche de les considérer comme normatifs, conception retenue par la CDI<sup>[34]</sup> mais également la pratique des institutions internationales<sup>[35]</sup>.

Les doctrines de la *lex mercatoria* jouent sur le fait que les situations juridiques qu'elle

régule se trouvent à la frontière entre le droit international public et privé, en créant un espace parallèle dans lequel les personnes privées produisent, outrepassant leur absence de capacité de principe, leurs propres normes, qui s'imposent par la force des choses aux Etats individuellement et à la société interétatique. Cette frontière permet à la privatisation de la production normative de trouver un milieu pour se déployer, en marge des exigences de compétence ou de capacité des ordres juridiques classiques. Il ne faut à ce titre pas oublier ce que rappelle Eric Marquer, à savoir que la défense de la *lex mercatoria* comme ordre juridique a-national a initialement constitué un bagage rhétorique accompagnant « une entreprise de colonisation, permettant aux marchands de prendre possession des nouveaux territoires par un contrôle des activités économiques : ainsi les compagnies de commerce et de navigation jouaient un rôle à la fois économique et politique »<sup>[36]</sup>.

31 - Maxence Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *op.cit.*, p. 58.

32 - Hélène Ruiz-Fabri, « Immatériel, territorialité et Etat », *op. cit.*, p. 1999.

33 - Voir par exemple, Jean D'Asprémont (dir.), *Participants in the International legal system - multiple perspectives on Non-State actors in international law*, Routledge, 2012, ou, dans le même sens, Cédric Ryngaert, Math Noortmann, August Reinisch, *Non-State Actor Dynamics in International Law - From Law-Takers to Law-Makers*, Routledge, 2010.

34 - Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 70<sup>e</sup> session, doc. n° A/73/10, in *Ann. CDI*, 2018, vol. II, 2, pp. 129-166.

35 - Voir Marcel Merle, « Article 71 », in Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris : Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2005, p. 1732.

36 - Eric Marquer, « Doux commerce et droit naturel : la fable de la *lex mercatoria* », *op. cit.*, § 30.



# *Crise climatique et répartition des espaces*

Géraldine GIRAUDEAU, Université Paris-Saclay (UVSQ)

On le sait, la crise climatique soulève de nombreuses questions juridiques dont beaucoup sont inédites. Parmi celles-ci, les évolutions que la notion de territoire étatique pourrait connaître du fait de ces changements ont été identifiées plus tardivement, mais n'en sont pas moins incontournables, et mobilisent des aspects essentiels du droit international. Principalement, et pour en venir directement à la substance, les modifications du climat sont en phase de malmenier le postulat de la stabilité des territoires sur lequel repose la répartition spatiale des compétences étatiques, du fait de l'altération physique de l'assiette territoriale. La montée des eaux en constitue la menace la plus évidente, mais d'autres conséquences du changement climatique sont susceptibles d'entraîner des impacts sur la définition du territoire étatique, sur ses frontières, son habilité, et sur les limites des espaces

maritimes sous juridiction étatique. L'existence même de certains Etats pourrait être remise en cause, l'illustration la plus emblématique de ces enjeux de souveraineté étant la possible submersion de quelques Etats insulaires.

## **I. La fragilisation du territoire étatique par la crise climatique**

Élément constitutif de l'Etat au même titre que sa population et son gouvernement<sup>[1]</sup>, le territoire entretient un lien ténu avec l'institution étatique. Aussi, la stabilité des relations internationales, gage de paix, se décline en une nécessaire stabilité du territoire étatique et de ses frontières, que le droit a cherché à garantir<sup>[2]</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que le territoire étatique soit immuable, lui qui peut faire l'objet de modifications plus ou moins substantielles, notamment par cession, ou au travers de la négociation de

frontières dont le tracé n'était pas encore déterminé ; des Etats peuvent naître ou disparaître, et le droit international prend acte de ces événements factuels en ne les encadrant que très indirectement <sup>[3]</sup>.

La crise climatique a toutefois ceci de nouveau qu'elle vient menacer le territoire étatique par un élément extérieur susceptible de grignoter l'assiette territoriale en elle-même, d'en altérer les conditions d'habitabilité, voire de l'engloutir complètement. On constate ainsi des impacts directs sur le territoire terrestre, du fait de l'érosion ou de la submersion récurrente ou permanente de certaines zones, voire de territoires entiers. Phénomène progressif, la submersion totale du territoire insulaire est en pratique précédé de son inhabitabilité, du fait principalement de la salinisation des sols, entrave à la culture, et au manque d'accès en eau

1 - La convention de Montevideo de 1933 fait référence à une « population permanente », un « territoire défini », un « gouvernement », et « la capacité d'entrer en relation avec les autres Etats ».

2 - Les consécutions textuelles et jurisprudentielles sont diverses. Voir à ce titre CIJ, Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, CIJ Recueil 1962, p. 34. La rédaction de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en est un autre exemple, ou bien encore les articles 11 et 12 de la Convention de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités visant à préserver les frontières et les régimes territoriaux

3 - A ce sujet, H. Ruiz-Fabri, « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », AFDI, vol. 38, 1992, pp. 153-178.

potable. Elle est aussi le résultat de la fréquence accrue de phénomènes météorologiques extrêmes, de la migration des stocks halieutiques, ou encore de l'acidification des coraux – lesquels hébergent pourtant des sources de protéines gratuites et essentielles pour de nombreuses communautés insulaires [4]. Ces phénomènes sont déjà amplement documentés, et ont entraîné la relocalisation de nombreux villages, à l'instar des communautés des Carteret en Papouasie Nouvelle-Guinée, ou des sites identifiés à Fidji [5]. La vulnérabilité des territoires étatiques face à ces conséquences est variable, la situation des îles présentant à cet égard des particularités importantes. L'exemple de l'Océanie est ainsi frappant. La région concentre en effet un nombre très important d'Etats insulaires, avec en moyenne des ressources très limitées, là où la montée des eaux est portant plus rapide que n'importe où ailleurs dans le monde [6]. En outre, au sein des Etats insulaires, il convient d'identifier le risque encouru par les « Etats atolliens », c'est-

à-dire par les Etats dont le territoire terrestre est entièrement composé de formations coralliennes basses, et qui pourraient de ce fait disparaître par submersion [7]. L'empiètement de l'assiette terrestre peut aussi contribuer à renforcer la pression démographique dans les zones où elle est déjà très forte, complexifiant l'accès à l'emploi, à l'éducation ou encore aux soins [8].

Il existe ensuite des impacts sur les frontières et les limites du territoire. Bien qu'il ne soit pas le plus évident, l'effet sur les frontières terrestres ne saurait être complètement écarté, dans la situation par exemple de frontières fluviales dont le cours serait modifié, créant une distorsion importante entre la ligne consentie juridiquement et la limite effective. Certaines frontières pourraient également se retrouver submergées. Tel est le cas de la limite entre l'Inde et le Bangladesh, où les projections montrent qu'une centaine de kilomètres pourraient être concernés [9]. En outre, la montée des eaux a pour effet de

faire reculer la laisse de basse mer, et/ou de submerger potentiellement certains points de base utilisés pour le calcul des lignes de base droites et des lignes de base archipélagiques, servant à la détermination des limites maritimes. Elle peut aussi affecter les points de base ayant servi à la délimitation bilatérale des frontières maritimes [10].

Devant ces constats, et dans la mesure où certaines altérations ne pourront de toute façon pas être évitées, l'évolution du droit international va dans le sens de la meilleure garantie possible de la continuité des institutions, et donc de la stabilité des relations internationales, en dépit des aléas climatiques.

## II. Vers le maintien des limites et frontières maritimes en dépit de la montée des eaux ?

Parce qu'il soulève des questions juridiques complexes et nombreuses, l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les limites et frontières maritimes a été officiellement inscrit au programme de travail

4 - Par exemple : <https://www.spc.int/fr/cces>.

5 - M. Burkett, "Lessons from Contemporary Resettlement in the South Pacific", *Columbia J. Int' Affairs*, Spring 2015, vol. 68, n°2, 18 p.

6 - « For example, in the western Pacific Ocean, rates were about three times greater than the global mean value of about 3 mm per year from 1993 to 2012 », Rapport GIEC AR/5, 2013, p. 1148.

7 - L'Océanie a la particularité de concentrer quatre des cinq « territoires atolliens », ou « nations atolliennes » du monde, pour reprendre l'expression anglophone. Il s'agit d'Etats indépendants - les Iles Marshall, Kiribati, et Tuvalu -, ainsi que de Tokelau, territoire spécial de Nouvelle-Zélande. Les Maldives, dans l'océan Indien, font face au même risque. D'autres Etats, sans être entièrement atolliens, font face au risque de voir une part substantielle de leur territoire engloutie, comme le Vanuatu.

8 - Même dans les archipels de basse altitude, la répartition démographique n'est pas homogène. Ainsi environ 42% de la population de Tuvalu réside à Funafuti, la capitale et seul centre urbain, alors qu'à Kiribati, la pression démographique est déjà très forte sur la capitale Tarawa.

9 - Y. Kerbrat, « Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les frontières terrestres et maritimes », *QIL*, Zoom-Out 91 (2022), p. 93p. 85. L'auteur y reproduit les projections réalisées par l'université de Dacca.

10 - Infra

de la Commission du droit international (CDI) en 2020 [11]. Les limites extérieures du plateau continental étendu mises à part, la Convention de Montego Bay laisse une ambiguïté quant au caractère ambulateur ou permanent des limites maritimes [12]. Aussi, le groupe d'étude dédié à cette problématique, lancé à la recherche d'un corpus de pratiques étatiques capable de donner des indications sur l'évolution du droit international concernant les zones maritimes et l'élévation du niveau de la mer, a dès son premier rapport identifié les particularités de la région Pacifique, où des espaces considérables sont en jeu [13], et où des efforts notoires de maintien des limites ont déjà été réalisés [14]. Des intentions ont par ailleurs été clairement noncées au niveau régional, au travers notamment du Samoa Pathway (2014) [15], de la déclaration de Taputaputea (2015) [16], de l'engagement de Delap (2018) [17], du

communiqué du secrétariat du FIP du 49e Forum des îles du Pacifique (2018) annexé à la déclaration de Boe [18], ou encore du communiqué du secrétariat du FIP du 50e Forum des îles du Pacifique de 2019 [19]. Aussi a-t-on pu identifier l'existence d'une pratique dans le Pacifique et en Asie du Sud-st pour la préservation de la ligne de base et des limites extérieures répondant aux exigences de l'élément matériel d'une règle coutumière [20], avec la même conclusion tirée pour les délimitations et frontières maritimes [21]. Depuis, la déclaration du FIP d'août 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique [22] est venue consolider cette intention, qui devra dans tous les cas s'accompagner du dépôt effectif de cartes ou de listes de points géodésiques indiquant lignes de base et limites. La CDI devrait quant à elle rendre son rapport complet en 2025.

### III. La continuité de l'Etat détaché de son assise territoriale

Comme évoqué en introduction, un autre questionnement soulevé par la possible disparition du territoire terrestre, et, en amont, sa possible inhabitabilité, est lié à la souveraineté et à la survivance de l'Etat lui-même, dans le cas où un ou plusieurs de ses éléments constitutifs feraient défaut. Au sein du fameux triptyque territoire-population-gouvernement, c'est la présence d'une « population permanente » qui risque d'abord d'être remise en cause. L'empiètement de l'assiette territoriale peut provoquer des pressions démographiques trop fortes sur des espaces réduits, et priver les individus de leurs droits fondamentaux [23], les forçant à s'exiler. L'impossibilité d'avoir accès à l'eau potable et aux aliments rend ces mouvements inévitables. Le gouvernement se verrait lui aussi obligé à s'externaliser, fragilisant ainsi le

11- La Convention sur le droit de la mer (CNUDM) ne traite pas les effets que l'élévation du niveau marin pourrait avoir sur les lignes de base, les limites extérieures et les frontières des espaces maritimes sous juridiction étatique, alors qu'elle est susceptible de faire reculer la laisse de basse mer et/ou de submerger tout ou partie des points de base utilisés pour tracer les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques. L'article 7.2 sur les lignes de base droites permanentes pour les deltas et "autres conditions naturelles" provoquant des lignes côtières très instables, et l'article 76 (§§ 8 et 9) sur les limites extérieures définitives du plateau continental sont les seules exceptions apparentes, mais ils ne sont d'aucune aide pour garantir la stabilité des autres limites maritimes.

12- Pour exemple, la ZEE de Tuvalu représente 27000 fois sa superficie terrestre.

13- Notamment au travers de l'initiative Framework for a Pacific Oceanscape de 2010 dans le cadre du FIP.

14- A/Res/69/15 du 15 décembre 2014.

15- Signée le 16 juillet 2015 par les leaders polynésiens : <https://www.samoagovt.ws/wp-content/uploads/2015/07/The-Polynesian-P.A.C.T.pdf>.

16- Déclaration du 2 mars 2018 : [https://www.pnatuna.com/sites/default/files/Delap%20Commitment\\_2nd%20PNA%20Leaders%20Summit.pdf](https://www.pnatuna.com/sites/default/files/Delap%20Commitment_2nd%20PNA%20Leaders%20Summit.pdf).

17- Communiqué du 6 septembre 2018 : <https://www.forumsec.org/2018/09/06/forty-ninth-pacific-islands-forum-nauru-3rd-6th-september-2018/>.

18- Communiqué du 16 août 2019 : <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2019/08/50th-Pacific-Islands-Forum-Communique.pdf>.

19- Première note thématique établie par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, A/CN.4/740, §104, (g)-(i).

20- Ibid., § 141. Le Comité sur l'élévation du niveau de la mer et le droit international de l'Association de droit international (ILA) avait déjà reconnu en 2018 l'existence d'une preuve prima facie d'une pratique régionale des Etats insulaires du Pacifique dans le sens du maintien des limites et frontières maritimes : Sydney Report of the Committee on International Law and Sea-Level Rise (2018), p. 18.

21- Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate-Change Related Sea-Level Rise, FIP, 6 août 2021.



troisième élément constitutif. In fine, le territoire pourrait être entièrement submergé.

Les Etats insulaires les plus vulnérables essayent évidemment d'éviter ce scénario du pire, notamment par la mise en place de plans ambitieux d'adaptation [24], mais ces mesures couteuses ne suffiront pas toujours à éviter l'exil de la population entière de certains Etats et/ou la disparition de leur territoire terrestre [25]. Se pose dès lors, le cas échéant, les questions du maintien de leur siège au sein des organisations internationales, du statut et des droits des ressortissants de ces Etats qui auront été contraints de fuir, ainsi que du maintien ou non des droits étatiques sur les espaces maritimes créés par le territoire terrestre devenu inhabitable et submergés.

Le droit positif ne répond pas clairement à ces questions. Si les éléments constitutifs de l'Etat sont utiles à la détermination de sa naissance de l'Etat, leur portée normative n'est pas

claire, surtout en ce qui concerne leur temporalité [26], pas plus que leur implication, à faire défaut, dans la reconnaissance ou non d'une disparition. Tout au plus pouvons-nous constater que la société internationale a déjà accepté qu'un élément manque temporairement – ce fût le cas des gouvernements en exil –, ou consenti à attribuer un statut sui generis à certaines entités, comme l'ordre de Malte [27]. Plusieurs scénarii ont été avancés par la doctrine en se fondant sur une présomption de la continuité de l'Etat [28]. Les principaux envisagent soit le transfert de la population et le gouvernement vers un territoire acquis par la vente ou la location, avec éventuellement le maintien d'une population minimale sur les terres encore émergées [29], soit une fusion avec un autre Etat. Une autre théorie est celle de « l'Etat déterritorialisé », « Etat hors-sol », ou « Nation ex-situ » [30]. Lors de la COP 27, l'annonce du ministre des affaires étrangères de Tuvalu à propos de la

création d'une version digitale de son Etat, a fait grand bruit, en ouvrant peut-être « l'ère des Etats virtuels » [31].

Si auteurs et acteurs divergent parfois sur les solutions, tous reconnaissent les difficultés pratiques à les mettre en œuvre. Au sein de ces possibles, l'hypothèse de l'Etat hors-sol interroge directement le rapport entre l'Etat et le territoire, et invite à dépasser le modèle westphalien de la souveraineté. Il laisse en suspens, à ce stade, la question de savoir si l'Etat doté d'un territoire terrestre devenu inhabitable conserverait ses droits sur les espaces maritimes créés par le territoire partiellement ou totalement submergé, en contrariant le principe selon lequel « la terre domine la mer ». Autant de présomptions juridiques se trouvant bousculées par la réalité de la crise climatique et qui pourraient amener à repenser le sens de la territorialité.

23- Infra.

24- Voir par exemple le plan annoncé fin 2022 par Tuvalu, qui prévoit notamment de rehausser certaines parties de la capitale : <https://www.spc.int/fr/actualite/communiqués/2022/11/cop-27-tuvalu-annonce-des-objectifs-climatiques-plus-ambitieux-pour>.

25- Voir notamment le discours de S. Kofe, ministre des affaires étrangères de Tuvalu, enregistré pour la COP 27 et annonçant la création d'un double digital de l'archipel : <https://www.youtube.com/watch?v=sJlRAdky4Q&list=2s>.

26- A ce sujet J. Jeanneney, « L'Atlantide. Remarques sur la submersion de l'intégralité du territoire d'un Etat », *RGDIP*, vol. 118, n° 2014, p. 101 et suiv.

27- Pour une analyse détaillée de ces situations, voir notamment la contribution de G. Le Floch, « La question de la survivance de l'Etat en cas de submersion de son territoire et d'exode de sa population », p. 55 in V. Boré-Eveno (dir.), *Élévation du niveau de la mer et droit international*, Paris, Pedone, 2022.

28- Cette présomption fait également l'objet d'une analyse dans le second rapport thématique du groupe d'études de la CDI sur l'élévation du droit de la mer, P. Galvao Teles et J. J. Ruda Santolaria, *A/CN.4/752*, 19 avril 2022, p. 46.

29- Sur cette question, N. J. Ross, *Low-lying States, Climate change-induced relocation, and the collective right to self-determination*, thesis submitted to the Victoria University of Wellington, 2019.

30- M. Burkett, « The Nation Ex-Situ : On climate change, deterritorialized nationhood and the post-climate era », *Climate Law*, vol. 2, 2011, pp. 345-374.

31- G. Giraudeau, « Tuvalu, menacé d'être englouti par les eaux, créé son double digital », *The Conversation*, 18 décembre 2022.



**Partie II**

**Relations  
internationales**

# *La nouvelle course à l'espace d'un point de vue des relations internationales*

Quentin GUHEO, IDEST, Université de Paris-Saclay

Peut-on parler de « nouvelle » course à l'espace ? Cette expression provient du début des activités spatiales, lorsqu'à la sortie de la Seconde guerre mondiale l'URSS et les Etats-Unis voulaient affirmer leur puissance technologique, économique, militaire, en parvenant en premier à envoyer une fusée dans l'espace, puis placer un satellite en orbite, puis envoyer un homme sur la Lune. La course à l'espace devait alors être comprise au sens littéral du terme.

Si les participants à cette course comme ses objectifs ont changé, les Etats cherchent toujours à être les premiers, à exploiter les ressources spatiales, à envoyer des touristes en orbite, à s'installer sur la Lune. La course ne s'est jamais arrêtée, elle n'est donc pas nouvelle, mais à géométrie variable. Et cette géométrie a particulièrement changé au cours de cette dernière décennie.

Avant de s'intéresser à ces changements, il est possible d'identifier des marqueurs stables de cette course. Tout d'abord, les Etats-Unis restent inéluctablement en tête, continuant d'être le moteur de projets spatiaux d'envergure internationale. À la différence que leur principal adversaire n'est plus l'URSS, ou la Russie, mais la Chine. Ce changement de paradigme s'est accentué depuis quelques années, et s'est confirmé en 2022 et le début de la guerre en Ukraine. Chine et Russie avaient annoncé la construction d'une station spatiale lunaire pour contrecarrer le programme américain Artemis, mais Pékin semble avoir repris à son compte ce projet. Si on ajoute à cela le rover martien en 2021, la station orbitale fonctionnelle en 2022, les projets de constellation, de lanceurs réutilisables... La Chine rattrape les Etats-Unis, voire l'égale. La Russie, se trouve plus loin dans le classement. Sa

tentative ratée d'atterrir au pôle Sud lunaire met en lumière l'incapacité de l'ancienne puissance à conserver sa place. Le succès quelques jours plus tard de l'atterrissage indien confirme ce changement de paradigme et la valse des puissances spatiales [1].

Cette nouvelle concurrence avec la Chine est à différencier de celle russo-américaine qui a prévalu ces dernières décennies. A commencer par la volonté affichée des Etats-Unis de ne pas collaborer avec la Chine. Cela est particulièrement explicité par les règles d'export control américaines empêchant entreprises et Etats de collaborer avec la Chine. Le programme américain Artemis, visant le retour de l'homme sur la Lune, exclut volontairement leurs concurrents nouveaux et historiques.

Ce programme rassemblant presque 30 pays est donc bien

---

1 - L'Inde est ainsi la quatrième puissance à réussir à se poser avec succès sur la Lune, après les Etats-Unis, la Russie et la Chine.

différent de la station spatiale internationale (ISS) : il a pour objectif de rassembler seulement les partenaires que la NASA souhaite. Les Accords Artemis, adossés au programme, semblent vouloir réglementer l'espace, par et pour les États-Unis et leurs partenaires. Une nouvelle incarnation du « gendarme du monde », mais cette fois-ci dans l'espace ? Le modèle du traité, rassemblant les États dans un forum de discussions internationales, semble dépassé. Pourtant, les besoins de coopération sont identiques aux autres zones internationales, comme la haute mer ou l'espace aérien international, voire peut-être plus : la complexité et la dangerosité des activités spatiales jouent en faveur d'un dialogue constant entre les différents acteurs, et au-delà du dialogue, d'une entente internationale.

Le droit international public général et le droit spatial échouent à apporter certaines réponses aux évolutions technologiques actuelles, justifiant une course législative nationale. L'exploitation des ressources spatiales en est le meilleur exemple : chaque État se sent obligé d'affirmer en droit

interne la possibilité pour ses nationaux d'exploiter, et de s'approprier, ces ressources [2]. L'Accord sur la Lune, prévoyant une gestion internationale de ces dernières, est ignoré, rendant toute discussion internationale inutile. Tellement ignoré que les États le dénoncent [3], tellement inutile que les États négocient directement avec leurs partenaires privilégiés, sans chercher le moindre consensus international sur ces questions sensibles. Qui se soucie du consensus quand les États-Unis mènent le mouvement ?

Si l'espace fût un temps un domaine permettant une coopération internationale accrue, surtout à la fin de la Guerre froide, il semblerait que ce ne soit plus le cas. Les enjeux sont considérables, les potentielles richesses (tant en termes de ressources que de territoires) trop importantes pour laisser l'autre bloc les obtenir en premier. La course à l'espace n'est donc plus symbolique, mais bien réelle. Le vainqueur, entendre l'État qui arrivera à exploiter en premier de manière industrielle les ressources spatiales, devrait dominer la Terre pendant un certain temps.

Chaque État s'efforce donc de développer une économie spatiale nationale forte pour l'aider dans cette conquête des ressources, la première étant les orbites. L'avènement des méga constellations leur permet de s'approprier de facto des pans entiers d'orbites, aujourd'hui terrestres, demain lunaires [4], en plus de fournir des services performants, permanents et redondants à leurs nationaux. Le régime d'attribution international de l'Union internationale des télécommunications est basé sur le système du « premier arrivé, premier servi », favorisant les pays développés possédant déjà une industrie spatiale forte [5]. De plus en plus de lancements sont assurés par des entreprises privées, soutenues par les agences spatiales nationales. SpaceX en est l'archétype, ayant démocratisé le lanceur réutilisable permettant de réduire les coûts d'accès à l'espace par 10. Les entreprises développant leur propre solution se multiplient, aidant à battre chaque année le record du nombre de lancement.

Ces questions sont primordiales, car un pays qui possède ses propres infrastructures nationales est un

2- Seule une poignée d'États ont pour l'instant légiféré sur la question : États-Unis, Luxembourg, Japon, Emirats-Arabes-Unis. L'Inde y pense sérieusement.

3- Comme par exemple l'Arabie Saoudite début 2023.

4 - L'appropriation de jure étant interdite par l'article II du Traité sur l'espace.

5- Ou favorisant l'émergence d'États de complaisance, comme le Rwanda qui a fait une demande pour 300.000 satellites.

pays indépendant. La dépendance ukrainienne au service de télécommunications Starlink pour continuer les combats a fait prendre conscience aux pays du monde entier l'importance de posséder une telle constellation. Cela explique en partie la volonté européenne de se doter de la sienne, IRIS2, et pourquoi l'Union européenne et la Chine ont leur propre réseau de géolocalisation (respectivement Galileo [6] et Beidu), ne souhaitant pas utiliser exclusivement le GPS américain.

Toute dépendance est donc, si possible et à tout prix, à éviter. Pendant longtemps, à la suite des échecs techniques et financiers des navettes spatiales américaines, les États-Unis ont fait le choix d'utiliser les fusées russes Soyouz pour envoyer des astronautes dans l'ISS. SpaceX a finalement et heureusement développé un vaisseau permettant aux États-Unis de retrouver leur indépendance des vols habités, peu avant la guerre en Ukraine. L'Europe souffre aujourd'hui de ce manque d'indépendance à cause des retards de développement d'Ariane 6 ainsi que d'un manque crucial de vaisseau pour les vols habités.

Une dépendance, si non dramatique, inquiétante pour la souveraineté du continent, l'obligeant à choisir entre Est et Ouest. Pour l'instant, son choix semble pencher vers le soleil couchant.

Dans cette course à l'espace, les entreprises privées deviennent de véritables acteurs à part entière [7], aidées par les États en échange d'un renforcement de leurs capacités spatiales, civiles et militaires. Le phénomène est devenu quasi-central, imposant aux acteurs étatiques une marche forcée, et la course prend donc plusieurs chemins : les États se font la course, aidés par leurs entreprises qui doivent en parallèle se démarquer de celles des autres pays, tout en concourant contre les autres entreprises nationales. Les activités spatiales coûtent cher, et si elles peuvent rapporter beaucoup, leur développement prend du temps. Conscient de la force du New Space, performance, rapidité, flexibilité, les États dépensent des milliards pour soutenir leur tissu industriel spatial [8]. Quitte à dépenser double pour ne pas créer des guerres commerciales internes : c'est le cas de l'atterrisseur lunaire souhaité

par la NASA, qui a attribué un contrat à SpaceX, puis un autre contrat à Blue Origin.

La Chine, entre capitalisme et voie du parti, semble emprunter la même stratégie. Les initiatives d'entreprises chinoises se multiplient : lanceurs réutilisables, méthane, constellations de satellites... Devenir première puissance spatiale au monde est l'objectif clairement affiché, et l'empire du milieu s'en donne les moyens. Le pays cherche surtout à fédérer autour de ces projets, mais le léger retard technologique donne l'avantage aux concurrents étatiques. Si le pays a banni Starlink, son voisin la Mongolie a conclu un accord avec SpaceX pour aider à combler les zones blanches, pas ou mal desservies, dans le cadre du programme de révolution informatique du pays [9]. Les alliances se font et se défont dans un contexte de tensions internationales rarement atteint depuis la chute du mur de Berlin. Des tensions nourries par chaque parti, espionnage par un satellite russe, ballons stratosphériques chinois et américains survolant les territoires adverses, simulations militaires spatiales.

6- Système qui nécessite de nouveaux satellites, qui seront lancés soit par Ariane 6 quand elle sera prête, soit par... SpaceX, entreprise américaine. La dépendance des lanceurs peut signifier la dépendance de tout le secteur spatial.

7- Mais toujours sous la responsabilité de leur État de nationalité d'après les articles VI et VII du Traité sur l'espace.

8- Un des seuls secteurs n'ayant pas souffert de l'épidémie de la COVID-19.

9- Ces révolutions se multiplient partout dans le monde, accentuant la demande et finançant toute l'industrie, de l'acteur historique à la nouvelle start-up.

Les zones blanches sont, à entendre les décideurs du monde entier, la plaie du XXI<sup>e</sup> siècle, et doivent être éradiquées à tout prix. L'Union européenne estime ce prix à 6 milliards d'euros. Cette course à la ultra connectivité, et par la même occasion à la souveraineté, est rendue nécessaire par notre modèle économique basé sur l'hyper productivité. À titre d'exemple, le déploiement de la 5G en France devraient rapporter 15 milliards d'euros. Les satellites en orbite basse terrestre (LEO) permettent un temps de latence encore plus faible. Plus les industries, entreprises, transporteurs, commerces, population d'un territoire disposent d'une connexion rapide et fiable à internet, et donc au monde, plus la production, la consommation et donc les revenus augmentent. La chimère de la croissance perpétuelle, à l'encontre de toutes les préconisations des scientifiques pour contenir le changement climatique et maintenir le réchauffement de la planète à 1,5°C. Paradoxalement, les satellites sont aujourd'hui indispensables pour mesurer les changements de notre planète.

L'Union européenne, avec les continents africain, sud-américain, asiatique (mis à part la Russie, l'Inde, la Chine, le

Japon et l'Australie) et le Moyen-Orient, sont les derniers acteurs à entrer dans cette course. L'Union européenne, dans sa forme politique sui generis, cherche encore sa place, entre puissances spatiales nationales, agence spatiale européenne (ESA), et partenaires influents. Menée par la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA), elle souhaite avoir de plus en plus de pouvoirs dans le domaine spatial, déjà forte de ses programmes Copernicus et Galileo, menés de concert avec l'ESA. Mais les États participent en même temps au financement de cette dernière. Les deux agences régionales sont-elles compatibles, d'un point de vue des compétences et des financements ? L'article 189 du TFUE permet-il une prise de compétences spatiales de l'Union européenne ? [10].

La population européenne devrait bénéficier de cette redistribution des rôles sur le continent. Une mutualisation des forces permet de réduire les coûts, et donc d'être plus compétitif au niveau international, et de mener plus d'activités. Le continent africain, et donc sa population, pourrait aussi largement en bénéficier, à commencer par une

connectivité accrue et globale au niveau du continent. Si l'hyper connectivité des pays développés semble superflue, celle des pays en développement semble nécessaire. Le continent, en première ligne du changement climatique, pourrait bénéficier des dernières technologies pour prédire les catastrophes naturelles et en limiter les conséquences sur les populations. La gestion des ressources en serait aussi facilitée, tout comme l'optimisation de l'agriculture. Le continent, annoncé comme le plus peuplé dès 2050, doit utiliser l'espace. Les ambitions ne manquent pas, la construction d'un space port à un milliard de dollars a été annoncé par Djibouti, en partenariat avec une entreprise chinoise. Les obstacles restent nombreux, et les liens avec des partenaires économiques privilégiés, anciens ou récents, pourraient décider du vainqueur de la course spatiale. Car les États africains, pour accéder à l'espace et en bénéficier rapidement, se doivent de coopérer étroitement avec les puissances déjà établies, en attendant d'acquérir l'expérience nécessaire. Faut-il encore qu'un transfert de savoirs et de technologies s'opère lors de cette coopération, permettant au

10- Si cet article donne le pouvoir à l'Union européenne d'élaborer "une politique spatiale européenne", il exclut aussi "toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres".

continent d'acquérir la précieuse indépendance spatiale.

Enfin, dans sa quête de diversité économique, les pays du Moyen-Orient investissent largement dans le secteur spatial. Un space port est aussi en construction dans la région (Oman), et les États multiplient les missions spatiales en partenariat avec des puissances déjà établies. Cet apprentissage est nécessaire pour ensuite devenir indépendant et un acteur à part entière dans la conquête spatiale. À la différence du continent africain, les pays du Moyen-Orient peuvent se permettre de dépenser des sommes colossales dans ce nouveau secteur.

La course spatiale dépend logiquement des relations interétatiques terrestres. La guerre en Ukraine est importante à plus d'un titre pour le secteur spatial. Tout d'abord parce qu'elle a prouvé que les infrastructures spatiales sont cruciales pour la survie d'un pays attaqué, mais aussi pour la stratégie d'un pays attaquant. Il est donc temps pour tous les pays en paix de s'équiper. Mais surtout, la guerre a redessiné les alliances, creusé les écarts, rapproché ou éloigné des pays. Les sanctions

européennes, particulièrement symboliques aux vues de la proximité géographique du conflit, ont sans doute mis à mal durablement les relations russo-européennes. A ce titre, des projets spatiaux communs avec l'Europe ont été annulés, tous comme les lancements russes pour les entreprises étrangères. La Russie en a profité pour rediriger ses flux de pétroles et autres matières premières vers le continent asiatique, l'Inde en particulier, autre puissance spatiale. Les deux États ont une appétence particulière pour la Lune, même si New Delhi a aussi signé les Accords Artemis. Nombre de pays ne semblent pas vouloir faire de choix entre Chine/Russie et États-Unis. Bon gré mal gré, la Russie continue le développement de son programme spatial, naviguant les sanctions et conséquences de la guerre.

L'élément caractérisant la course à l'espace contemporaine est sans doute la multiplicité des acteurs du secteur spatial. États du monde entier (sans exception), agences, entreprises, milliardaires excentriques... Tous les acteurs, sans exceptions, sont lancés dans cette course effrénée, étant tous persuadés qu'il n'y aura qu'un seul vainqueur. En attendant, les deux plus gros défis du secteur

s'annoncent déjà : les débris spatiaux et la décarbonation des activités spatiales ; dualité des environnements, nécessitant tous deux d'être protégés.





# ***Prendre de la Hauteur ou de la Profondeur ? Les Droits Humains au Troisième Pôle à la Lumière de l'Écologie Profonde***

Tom G. ROYER, Doctorant en Droit de l'Espace Extra-Atmosphérique à l'Université de Laponie (Rovaniemi, Finlande) et Chercheur Invité à l'Institut Nordique du Droit de l'Environnement et des Minorités (Northern Institute of Environmental and Minority Law – NIEM / Pohjoisen ympäristö- ja vähemmistöoikeuden instituutti – PYVI), Arctic Centre / Arktinen keskus (Rovaniemi, Finlande)

*Le Troisième Pôle défie les cadres traditionnels des Relations Internationales. Sa complexité géographique, culturelle et environnementale rend difficile l'application de modèles conventionnels de pouvoir et de droit. Une approche plus nuancée et intégrée est donc nécessaire. L'écologie profonde, qui prône une perspective holistique de la relation entre les êtres humains et la nature, est susceptible de constituer un cadre adéquat.*

## **Introduction : Arne Næss, l'Écosophie, et les Défis du Troisième Pôle**

La philosophie d'Arne Næss trouve ses racines dans sa passion pour l'alpinisme et son profond respect pour les montagnes. Dans son texte « La modestie et la conquête des montagnes », [1] le penseur norvégien explore la notion selon laquelle les montagnes, ou a-ga (अग) en sanskrit, [2] représentent une stabilité et une sagesse immuables. Au-delà de la linguistique, la discussion

s'étend au droit fondamental de préserver sa culture. Le philosophe évoque ainsi les efforts vains du chef Gönden pour endiguer le tourisme alpin de masse sur le Tseringma (ou « Gauri Sankar »). En effet, le chef de Beding a marché jusqu'à Katmandou pour contacter l'administration à ce sujet, sans succès. Le Tseringma est situé dans le « Troisième Pôle », ou « Système Hindou Kouch-Karakoram-Himalaya », une région montagneuse à l'ouest et au sud du plateau tibétain et comportant, selon The Third

Pole, seize pays [3]. Cette région partage des similitudes notables avec les deux autres pôles, l'Antarctique et l'Arctique, mais davantage avec ce dernier. Les deux régions partagent des caractéristiques communes sur le plan de la présence humaine et de la géographie hydrologique : elles abritent toutes deux une population autochtone significative, ainsi qu'un important réseau de cours d'eau dont beaucoup sont transfrontaliers. La gouvernance de l'Arctique est d'ailleurs parfois vantée comme pouvant

1- Næss, A., (2008). La modestie et la conquête des montagnes (Madelin, P., Trad.). Dans Næss, A. (2017). Une écologie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde (pp. 81-85). Éditions du Seuil.

2- A-ga signifie également à la fois « ce qui ne bouge pas » et « arbre ». Cf. Huet, G. (2023). अग, Sanskrit Heritage Dictionary. Consulté le 2 octobre 2023, à l'adresse : <https://sanskrit.inria.fr/DICO/1.html>.

3- Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Kazakhstan, Kirghizstan, Laos, Myanmar, Népal, Pakistan, Tadjikistan, Thaïlande, Ouzbékistan, et Viêt Nam. Pour une carte, voir : <https://www.thethirdpole.net/en/about/>.

servir de modèle ou d'inspiration pour le Troisième Pôle [4]. Cependant, il existe également des différences notables entre les deux régions. Par exemple, le Troisième Pôle est sujet à des tremblements de terre, y compris anthropogéniques [5]. En revanche, les populations de l'Arctique et du Troisième Pôle sont toutes deux confrontées à des défis majeurs liés à la répartition des espaces, notamment dus au changement climatique. Les peuples arctiques voient leurs modes de vie traditionnels inquiétés par la fonte de la glace marine et la perturbation des écosystèmes. Les populations himalayennes sont confrontées à la fonte des glaciers, à des inondations et des glissements de terrain, menaçant leurs moyens de subsistance, leurs ressources en eau, et leur sécurité. Ces catastrophes ont des impacts directs en termes de droits humains. À l'image d'arguments en faveur d'une « approche de la gestion des catastrophes fondée sur les droits humains » [6] il est pertinent de considérer une approche similaire de la gestion du changement climatique — et légitime de questionner la

pertinence des distinctions entre périodes de paix et de guerre, de tranquillité et de catastrophe, au vu d'une « polycrise » continue d'ampleur significative. Cette « polycrise » ou « permacrise », « caractérisée par la combinaison de risques à long terme, complexes et imbriqués » [7] est dévastatrice envers les droits des populations autochtones. En outre, la recherche sur le Troisième Pôle est centrée sur l'État, empêchant la prise en compte des interactions complexes entre êtres humains et « non-humains ». Cela se traduit par une inaptitude à concevoir des solutions—ne seraient-ce que conceptuelles. L'écologie profonde peut apporter une nouvelle perspective à la révision de nos cadres théoriques.

Après une brève présentation de l'écologie profonde, cet article se concentre sur les liens entre les droits des peuples indigènes et la répartition des espaces. Il soutient que les théories conventionnelles des Relations Internationales ont des limites, notamment dans le contexte de l'Anthropocène, avant de

conclure sur la façon dont l'écologie profonde et l'écosophie peuvent concourir aux reconceptualisations nécessaires.

## Les fondements de la deep ecology

L'écologie profonde (en anglais : deep ecology) s'oppose à celle que Næss qualifie de « superficielle » (shallow ecology) qui aurait pour objectif central « la santé et l'abondance matérielle des populations dans les pays développés », [8] négligeant ainsi de nombreux aspects essentiels des relations entre les êtres humains et les entités « non-humaines ». Ainsi, dans sa conception initiale développée en 1973, le mouvement d'écologie profonde de Næss faisait référence à un mouvement caractérisé par les sept points suivants [9] :

1. « Rejet de l'image de l'être-humain-au-sein-de-l'environnement en faveur de *l'image relationnelle de champ de vue total* » ;
2. « *Égalitarisme biosphérique* »— tous les êtres vivants ont la même valeur en tant que tels [9] ;

4 - Marsden, S. (2016). From the High North to the Roof of the World: Arctic Precedents for Third Pole Governance. *The Yearbook of Polar Law*, 8, 56-75; Koivurova, T., Kankaanpää, P., & Stepien, A. (2015). Innovative Environmental Protection: Lessons from the Arctic. *Journal of Environmental Law*, 27, 285-311

5- Marsden, S. (2019). *Protecting the Third Pole. Transplanting International Law*. Edward Elgar Publishing.

6- Venier, S. (2023). *Human Rights and Disasters: The Role of Positive Obligations in Enhancing Protection*. Edward Elgar Publishing.

7- Critical Arctic Studies Symposium 2023 (2023). University of Lapland. Consulté le 2 octobre 2023, à l'adresse : <https://www.arcticcentre.org/EN/CAS-Symposium>.

8- Næss, A., (1973). Le mouvement d'écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée. Une présentation (Madelin, P., Trad.). Dans Næss, A. (2017). *Une écologie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde* (pp. 99-109). Éditions du Seuil.

9- Næss évoque ailleurs l'identification à la nature, citant l'exemple du peuple Sámi et de son identification aux rivières dont il dépend pour sa subsistance. Cf. Brennan, A., & Lo, N. Y. S. (2022). Environmental Ethics. *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Summer 2022 Edition). Consulté le 2 octobre 2023, à l'adresse : Quand en italique : en italique dans le texte.

3. « Principes de diversité et de symbiose » (ou « Vivre et laisser vivre ») ;
4. « Position anti-classe » ;
5. « Lutte contre la pollution et l'épuisement des ressources » ;
6. « Complexité, et non pas complication » ;
7. « Autonomie locale et décentralisation ». [10]

### **Droits des peuples autochtones et répartition des espaces**

#### **« Un-ness » et interconnexions**

Le monde, contrairement aux montagnes semblant immuables, est assurément en constante évolution. L'époque actuelle est marquée par une « un-ness », caractérisée par l'incertitude, l'imprévisibilité et l'inconnaissabilité [11]. Toutefois, dans le Troisième Pôle, elle est marquée par des menaces connues pesant sur la sécurité alimentaire et sur le droit à un lieu de vie stable. Le changement climatique entraîne ainsi des répercussions profondes sur la culture et la vie des communautés, étroitement liées à leur environnement. De plus, il est à l'origine de conflits, compromettant le droit à la paix. Enfin, la perte de terres et de

ressources accroît la vulnérabilité aux catastrophes et limite l'accès aux services essentiels. Ainsi, tout est interconnecté, et la vulnérabilité causée par le changement climatique accentue ses effets.

#### **Que « dit » le droit ?**

Adoptée en 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA / UNDRIP) fait des populations autochtones des sujets du droit international [12].

En ce qui concerne la culture, en son article 8(1), elle dispose que :

*« Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. »*

L'article 8(2) précise que :

*« Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique » ; b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources. » [13]*

Ainsi, la Déclaration prend en considération les « peuples », mais également les « individus », autochtones comme ayant le droit de ne pas subir « de destruction de leur culture », et cela se traduit par une obligation positive de la part des États lorsqu'un acte a « pour but ou pour effet » de priver ces personnes « de leurs valeurs culturelles » ou « de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ». Ainsi, cette obligation ne dépend pas de l'intention. Le but et l'effet sont différenciés mais entraînent des conséquences similaires : dans tous les cas, les États mettent en place des « mécanismes de prévention et de réparation efficaces ».

Une autre caractéristique importante de cet article est qu'il ne spécifie pas l'identité du ou des responsables des actes mentionnés. Enfin, des concepts tels que ceux de « destruction » d'une culture autochtone ou de « ressources » ne sont pas définis. De façon encore plus intéressante, l'article ne donne pas de précision quant à la nature partielle ou totale de la destruction ou de la

10- Næss, A., (1973). Le mouvement d'écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée. Une présentation (Madelin, P., Trad.). Dans Næss, A. (2017). Une écologie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde (pp. 99-109). Éditions du Seuil.

11- Aradau, C. (2014). The promise of Security: Resilience, Surprise and Epistemic Politics. *Resilience: International Policies, Practices and Discourses*, 2(2), 73-87.

12- À ce sujet, voir notamment Bellier, I. (2019). La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. *Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit. Clio@Themis*, 15. Consulté le 2 octobre 2023, à l'adresse <http://journals.openedition.org/cliiothemis/658> ; DOI : <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.658>

13- Disponible à l'adresse : [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf).

dépossession, ni si celles-ci sont en cours ou bien déjà réalisées. Le changement climatique entraînant et ayant entraîné la destruction de cultures et la dépossession de terres, territoires ou ressources, les États se doivent d'agir efficacement.

### *Décalage entre le droit et la réalité*

Il est notoire que des actes tels que les « déplacements et réinstallations induits par l'exploitation minière » (en anglais : mining-induced displacement and resettlement) sont souvent suivis de « programmes inefficaces de reconstruction des moyens de subsistance » [14] et entraînent des risques tels que la « privation de terres » et « la marginalisation des personnes en ce qui concerne les modalités d'indemnisation » [15]. Encore aujourd'hui, de nombreux cas de réparations inefficaces sont à déplorer, pour des projets passés comme présents voire futurs [16]. De plus, comment prouver la destruction d'une relation avec la nature ? Quels mécanismes juridiques pour faire valoir ses droits en tant que peuple—ou qu'individu ?

En outre, l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont initialement refusé d'adopter la DNUDPA. Ce n'est qu'après des critiques qu'ils l'ont finalement adoptée, ce qui soulève des questions sur la réelle portée des progrès accomplis. L'analyse s'arrête souvent aux « moments privilégiés » [17], et néglige les périodes entre ces étapes célébrées, caractérisées par une « eventless-ness » [18] où rien ne semble advenir.

### **Les limites des théories conventionnelles des Relations Internationales**

Les théories conventionnelles des R.I. font aussi d'ores et déjà l'objet de critiques, au sein de la discipline, pour leur incapacité à prendre en compte les interactions complexes entre les êtres humains et les éléments non-humains de l'environnement, dans un monde marqué par le dérèglement climatique et l'Anthropocène. Le manifeste Planet Politics avance que les R.I. ont échoué car la planète ne cadre pas avec leurs institutions

et échappe à leur compréhension : « Un monde centré sur l'État, obsédé par la négociation, le pouvoir et les intérêts, ne tient pas compte de la réalité de la planète » [19]. De plus en plus, les critiques des R.I. pointent du doigt son caractère excessivement abstrait et son manque de connexion avec la réalité concrète des relations enchevêtrées entre l'humanité et la nature [20]. La figure du Léviathan est perçue comme obsolète afin de résoudre les problèmes environnementaux auxquels l'humanité est confrontée. Elle ne permet pas non plus de concevoir adéquatement les effets régionaux, communautaires, voire individuels, de cette « polycrise ». Ainsi, il est important de concevoir de nouvelles pratiques. Des approches telles que les Planet Politics ont émergé, mais qu'en est-il des droits des personnes indigènes dans le contexte d'un Anthropocène qu'elles subissent de par son impact sur leurs « relations enchevêtrées » avec la nature ? L'approche d'Arne Næss rejoint les idées du manifeste Planet Politics en ce qu'elle

14 - Wilson, S.A. (2019). 'Mining-induced displacement and resettlement: The case of rutile mining communities in Sierra Leone', *Journal of Sustainable Mining*, 18(2), pp. 67-76. doi:10.1016/j.jsm.2019.03.001.

15- *Ibid*

16- Voir par exemple Malik, M. and Kataria, A.K. (2023) Residents of Jammu & Kashmir fear impacts of lithium mining, *The Third Pole*. Consulté le 2 octobre 2023, à l'adresse : <https://www.thethirdpole.net/en/pollution/residents-reeling-from-construction-projects-in-jammu-kashmir-fear-lithium-mining/>.

17- Young, S. (2020). *Indigenous Peoples, Consent and Rights: Troubling Subjects*. Routledge.

18- Lindroth, M., & Sinevaara-Niskanen, H. (2022). *The Colonial Politics of Hope: Critical Junctures of Indigenous-State Relations*. New York: Routledge.

19- Burke, A., Fishel, S., Mitchell, A., Dalby, S., & Levine, D. J. (2016). Planet Politics: A Manifesto from the End of IR. *Millennium: Journal of International Studies*, 44(3), 499-523. <https://doi.org/10.1177/0305820816636674>.

20- Oliveira de, J. da S.C. (2020). Narrative and Critical Imaginations in IR. *Vestnik RUDN. International Relations* 20(1):131-146.

remet en question la shallow ecology centrée sur les États. Toutefois, elle la complète, en prenant en considération ces relations.

### **Comment Næss peut nous aider**

Face aux défis évoqués ci-dessus, nous nous devons de repenser nos cadres théoriques en matière de R.I. et de droits humains. L'écologie profonde offre un cadre conceptuel intéressant pour appréhender les relations entre les peuples autochtones et leur environnement complexe. Son essence repose sur la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature, indépendamment de son utilité, et sur la nécessité de préserver la diversité et la symbiose dans les écosystèmes. Cela revêt une importance capitale dans le Troisième Pôle, où la nature joue un rôle vital pour les populations, en termes de ressources, de culture, ou de spiritualité.

L'écologie profonde offre ainsi des pistes pour repenser les droits humains dans la région. Cela exige de contempler la répartition des espaces, puisqu'elle promeut l'autonomie politique et la décentralisation.

Premièrement, en intégrant la

reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature et l'égalitarisme biosphérique dans les cadres théoriques des R.I., nous pourrions considérer la nature elle-même comme un acteur (une actrice) ayant ses propres droits et besoins. Cela pourrait influencer la manière dont est conçue la gouvernance des ressources naturelles. La reconnaissance de l'identification à la nature est d'ores et déjà à l'origine de la création, en Aotearoa (Nouvelle-Zélande), d'une personnalité juridique pour certaines zones naturelles [21], comme le fleuve Whanganui.

De plus, l'écologie profonde promeut l'autonomie politique et la décentralisation. Cela peut signifier un soutien accru aux droits des communautés locales à influencer les décisions concernant leur environnement et leurs ressources. Cela peut conduire à des politiques plus adaptées aux besoins spécifiques de leur région.

En outre, l'écologie profonde appelle à une opposition à la violence exercée sur la nature. Dans les régions himalayennes (et arctiques), les effets du changement climatique sont particulièrement violents, menaçant conjointement la stabilité des écosystèmes et la

sécurité des populations. L'écologie profonde nous exhorte à reconnaître cette violence et à agir pour protéger les droits humains et la nature pris collectivement.

En substance, l'écologie profonde présente une structure théorique qui honore le monde naturel et les liens entre les êtres humains et les autres entités. En appliquant ce cadre, nous avons la possibilité de reconsidérer notre traitement des droits des peuples indigènes et de la préservation de la nature, en reconnaissant leur interdépendance et l'importance de leurs relations pour l'équilibre global. Cela peut donner lieu à des politiques et actions plus adéquates, ajustées aux complexités du Troisième Pôle et de régions comparables.

### **Conclusion : Repenser les cadres théoriques**

L'objectif de cet article était de mettre en lumière les liens entre droits humains et écologie profonde, tout en réfléchissant à la nécessité de repenser notre compréhension des droits des peuples indigènes. Nous avons exploré ces liens en examinant l'exemple du Troisième Pôle, où la répartition des espaces ne favorise pas les populations autochtones. Notre analyse a

21- Kramm, M. (2020). "When a River Becomes a Person." *Journal of Human Development and Capabilities*, 21, 307-319. ; Brennan, A., & Lo, N. Y. S. (2022). *Environmental Ethics*. The Stanford Encyclopedia of Philosophy (Summer 2022 Edition). Consulté le 2 octobre 2023, à l'adresse : <https://plato.stanford.edu/archives/sum2022/entries/ethics-environmental/>.

également porté sur la manière dont l'approche d'Arne Næss peut contribuer à mieux comprendre les relations entre les peuples autochtones et leur environnement. Bien que l'écologie profonde et l'écosophie ne manquent pas de critiques, par exemple concernant leur cohérence éthique [22], l'approche de Næss offre une perspective novatrice pour aborder la question des droits humains. Elle nous invite à envisager un nouveau mode de conception du monde (worlding), centré sur l'identification des peuples à leur environnement. Puisque les problèmes que nous rencontrons résident souvent dans notre façon de penser et dans la formation que nous recevons, ainsi que dans les sujets et les approches privilégiées par la discipline des R.I., [23] cette philosophie pourrait, à tout le moins, encourager une meilleure reconceptualisation des défis liés aux droits humains découlant de la « poly-/permacrise ».

culturels de l'Himalaya oriental, affectant les connaissances traditionnelles des Lepchas sur la nature et leur relation avec l'environnement [24]. À cause du changement climatique, de telles transformations ont toujours lieu. Le temps, dans ce contexte, peut être perçu comme un « territoire » essentiel, où le délai pour obtenir réparation, reconstruire des vies et restaurer la stabilité devient dès lors un enjeu majeur. Cette dimension temporelle, souvent négligée dans les discussions sur la répartition des espaces, revêt une importance cruciale. La prérogative de l'État à contrôler le temps lie l'espoir au colonialisme dans la politique internationale. Se pose alors la question de savoir si le territoire peut être perçu comme un enjeu mineur, non seulement du colonialisme [25], mais aussi du changement climatique, comparé à la domination du temps.

### **Ouverture : Le temps guérit-il toutes les blessures ?**

Le colonialisme britannique a considérablement modifié le paysage et les environnements

---

22- Nurmi, S. (2023). *Relational Agency and Environmental Ethics: A Journey Beyond Humanism as We Know*. Lexington Books.- Nurmi, S. (2023). *Relational Agency and Environmental Ethics: A Journey Beyond Humanism as We Know*. Lexington Books.

23- Burke, A., Fishel, S., Mitchell, A., Dalby, S., & Levine, D. J. (2016). Planet Politics: A Manifesto from the End of IR. *Millennium: Journal of International Studies*, 44(3), 499–523. <https://doi.org/10.1177/0305829816636674>.

24- Tamang, S. (2022). 'Environmentalism in the Darjeeling Hills: An inquiry', *European Bulletin of Himalayan Research* [Preprint], (58). doi:10.4000/ebhr.516.

25- Stevenson, L. (2014). *Life Beside Itself: Imagining Care in the Canadian Arctic*. Oakland: University of California Press.

# *L'agression de l'Ukraine et l'élargissement de l'OTAN à l'est*

**Charles-Emmanuel Detry, Doctorant en droit public à l'Université Paris-Panthéon-Assas (Centre Thucydide)**

L'« opération militaire spéciale » initiée par la Russie en Ukraine le 24 février 2022 est une violation du droit international conventionnel (art. 2 §4 de la Charte des Nations Unies) et coutumier. Agression armée d'un État souverain contre un autre État souverain, elle engage la responsabilité de la Russie pour fait internationalement illicite et donne à l'Ukraine le droit d'y répondre par une force nécessaire et proportionnée, en légitime défense individuelle et collective. Postulant l'identité entre son peuple et un peuple voisin [1], un dirigeant a usé de violence afin de démembrer l'État dans lequel ce peuple s'était autodéterminé : à dire vrai, on ne conçoit guère de conduite plus évidemment contraire au droit international contemporain. Faisant suite à l'annexion de la Crimée et à l'intervention en soutien aux républiques sécessionnistes du Donbass à partir de 2014,

l'invasion de 2022 a considérablement intensifié la guerre de la Russie contre l'Ukraine – une guerre que l'on peut, en un mot, qualifier d'injuste.

Rien dans les lignes qui suivent ne vise à remettre en question le jugement qui précède. Le propos de ce bref article n'est pas de contester l'injustice de l'agression russe, mais d'évaluer les facteurs qui ont poussé la Russie à agir injustement. Le problème soulevé est considérable et présente un caractère notoirement insaisissable : il s'agit de celui des causes de la guerre. Que l'on songe, par exemple, à la diversité des opinions exprimées depuis plus d'un siècle sur le rôle de l'Allemagne dans le déclenchement de la Première Guerre mondiale – un débat dans lequel les historiens n'ont jamais pu ignorer l'injustice inaugurale de la

violation allemande de la neutralité belge. À l'aube du savoir historique, le récit de la guerre du Péloponnèse par Thucydide est remarquable par son souci d'identifier ce que l'Athénien avait appelé la « cause la plus vraie » du conflit. En la situant dans « l'expansion athénienne, qui inspira des inquiétudes aux Lacédémoniens et ainsi les contraignit à se battre » [2], il inaugura un type d'explication, promis à un bel avenir dans la théorisation des relations internationales, qui s'attache davantage à des tendances structurelles qu'aux caractéristiques des acteurs.

Privé du recul de l'historien sur un cas concret qui résiste, comme tout cas concret, aux modèles abstraits de la pensée internationale, de surcroît nullement spécialiste de l'Ukraine, de la Russie ou de ce que l'on a coutume d'appeler le « monde postsoviétique », l'auteur

1- Vladimir Poutine, « On the Historical Unity of Russians and Ukrainians », 12 juillet 2021 [<http://en.kremlin.ru/events/president/news/66181>].

2- Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, trad. Denis Roussel, Paris, Folio, 2000, p. 49.



de ces lignes ne saurait entretenir le moindre espoir de contribuer à un débat voué à durer et dont il voudrait seulement signaler ici quelques tendances. En France, plusieurs contributions notables ont conclu à la prépondérance des facteurs internes à la Russie dans le déclenchement de la guerre, dans laquelle on a vu avant tout une conséquence de la nature autocratique du régime de Vladimir Poutine et de l'atmosphère de mensonge, de paranoïa et de brutalité qui caractérise les dictatures [3]. Tout récemment, on a dénoncé un aveuglement franco-allemand devant l'ambition de Poutine – annoncée, selon cette lecture rétrospective, dès les premiers temps de sa présidence – de reconstituer un empire à la Russie, projet auquel ce pays ne saurait renoncer faute d'avoir jamais procédé à un examen honnête de son passé tsariste et soviétique [4].

On le sait, une autre explication est fréquemment avancée. Elle voit dans la guerre d'Ukraine la conséquence de l'élargissement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) aux anciens pays du pacte de Varsovie – Allemagne réunifiée (1990),

Tchéquie, Hongrie, Pologne (1999), Slovaquie, Roumanie, Bulgarie (2004) – et aux trois États baltes annexés par l'URSS – Estonie, Lettonie, Lituanie (2004) – ainsi qu'à la perspective d'adhésion [5] reconnue à la Géorgie et à l'Ukraine elle-même lors du sommet de Bucarest de 2008.

Cet élargissement aurait été mené en dépit d'une promesse faite à la Russie à la fin de la Guerre froide et, en tout état de cause, la perspective d'une Ukraine transformée en bastion occidental aux portes de la Russie aurait été contraire aux intérêts vitaux de Moscou, de telle sorte que la Russie aurait été acculée à la guerre par la faute de l'Occident. Depuis 2014, John Mearsheimer, célèbre théoricien américain des relations internationales, est le promoteur le plus notoire de cette thèse, qui trouve un large écho en France [6]. C'est aussi le récit proposé par Vladimir Poutine lui-même, qui ouvrait son allocution télévisée du 24 février 2022 en évoquant « *the fundamental threats which irresponsible Western politicians created for Russia consistently, rudely and unceremoniously from*

*year to year* ». Il poursuivait : « *It is a fact that over the past 30 years we have been patiently trying to come to an agreement with the leading NATO countries regarding the principles of equal and indivisible security in Europe. In response to our proposals, we invariably faced either cynical deception and lies or attempts at pressure and blackmail, while the North Atlantic alliance continued to expand despite our protests and concerns. Its military machine is moving and, as I said, is approaching our very border* » [7].

La circonstance que l'explication de la guerre d'Ukraine par l'élargissement de l'OTAN à l'est soit aujourd'hui la pièce maîtresse de la rhétorique de l'État agresseur ne saurait, en elle-même, suffire à la disqualifier. Y a-t-il une part de vérité dans la dénonciation de « mensonges et de tromperie cyniques » de la part de l'OTAN et des « menaces fondamentales » qu'elle aurait créées pour la Russie ? C'est, nous semble-t-il, poser deux questions que l'on abordera successivement : d'une part, l'élargissement de l'OTAN fut-il une injustice faite à la Russie (I) ? D'autre part, cet élargissement fut-il une

3- Voir notamment Gilles Andréani, « L'Occident est-il responsable de la guerre d'Ukraine ? », *Commentaire*, 2022, n° 180, pp. 724-734.

4- Sylvie Kauffmann, *Les aveuglés. Comment Berlin et Paris ont laissé la voie libre à la Russie*, Paris, Stock, 2023, 350 p.

5- Déclaration du sommet de Bucarest, 3 avril 2008, §23 [[https://www.nato.int/cps/en/natolive/official\\_texts\\_8443.html](https://www.nato.int/cps/en/natolive/official_texts_8443.html)] : « NATO welcomes Ukraine's and Georgia's Euro-Atlantic aspirations for membership in NATO. We agreed today that these countries will become members of NATO (...) »

6- John J. Mearsheimer, « Why the Ukraine Crisis is the West's Fault », *Foreign Affairs*, septembre/octobre 2014, pp. 1-12. Pour un exemple d'invocation de cette thèse dans le débat public français, voir *Le Figaro*, « Emmanuel Todd : 'La Troisième Guerre mondiale a commencé' », 13 janvier 2023.

7- Address by the President of the Russian Federation, 24 février 2022 [<http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>].

injustice faite à la Russie (I) ? D'autre part, cet élargissement fut-il une imprudence commise à l'égard de la Russie (II) ?

### **I. L'élargissement de l'OTAN, une injustice ?**

« *'Not one inch to the East,' they told us in the 90s. So what? They cheated, just brazenly tricked us!* » [8]. Ces mots prononcés par Vladimir Poutine lors de sa conférence de presse annuelle de décembre 2021 expriment un grief constamment adressé aux États-Unis et à leurs alliés, celui d'avoir manqué à une promesse de ne pas étendre l'OTAN à l'est. Quels sont les faits ?

La formule « *not one inch* » (« pas un pouce ») fait référence à une phrase prononcée par James Baker, secrétaire d'État de George Bush père entre 1989 et 1992. Elle fut adressée le 9 février 1990 à Mikhaïl Gorbatchev, président d'une Union soviétique qui survivrait encore près de deux ans – la Russie est l'État continuateur de l'URSS depuis décembre 1991 – mais alors que le mur de Berlin était tombé le 9 novembre de l'année précédente et que la perspective irrésistible de la réunification allemande contraignait les quatre puissances alliées de la Seconde Guerre mondiale

(États-Unis, URSS, Royaume-Uni, France) à des négociations en vue d'un règlement définitif du statut de l'Allemagne, à l'égard de laquelle elles se reconnaissaient mutuellement des droits et des responsabilités depuis 1945. Ces négociations aboutirent à la conclusion du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (« Traité de Moscou » ou « Traité quatre plus deux ») le 12 septembre 1990.

L'un des enjeux de la négociation entre les États-Unis et l'URSS était l'appartenance de l'Allemagne réunifiée à l'OTAN. L'Allemagne de l'Ouest était membre de l'OTAN depuis 1955. La garantie de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord serait-elle étendue aux Länder de l'Est, qui agrandiraient bientôt le territoire de l'Allemagne de l'Ouest, celle-ci poursuivant sa personnalité juridique après absorption de l'Allemagne de l'Est ? Tel était l'objectif poursuivi par Washington, où l'on redoutait que Moscou n'exigeât la neutralisation de l'Allemagne réunifiée en échange de son consentement à la réunification et de son retrait des forces soviétiques d'Allemagne de l'Est, ce qui aurait considérablement obéré le dispositif militaire de

l'OTAN alors en place à l'Ouest. Lors d'une conversation le 9 février 1990, Baker mit en garde Gorbatchev contre la possibilité qu'une Allemagne neutre, d'où l'arsenal nucléaire de l'OTAN aurait été évacué, ne se dote elle-même de l'arme atomique. Pour souligner le caractère non désirable d'une telle issue, Baker soumit alors à Gorbatchev une alternative formulée sous la forme interrogative : « *Would you prefer to see a unified Germany outside of NATO, independent and with no US forces, or would you prefer a unified Germany to be tied to NATO, with assurances that NATO's jurisdiction would not shift one inch eastward from its present position?* » Gorbatchev répondit que toute expansion de la « *zone of NATO* » n'était pas acceptable, ce à quoi Baker aurait répondu : « *we agree with that* » [9].

Ces déclarations de Baker, on le voit, ne consistaient qu'à évoquer certaines options parmi d'autres, en l'occurrence plus favorables à l'URSS que les termes de l'accord formellement conclu ensuite, dans une négociation en cours. Survenue à une époque où l'Union soviétique et le Pacte de Varsovie existaient encore, celle-ci ne portait que sur la réunification

8- Reuters, « Putin on NATO, Ukraine, gas, COVID, and the Russian economy », 23 décembre 2021.

9- Cité dans M. E. Sarotte, *Not One Inch. America, Russia, and the Making of Post-Cold War Stalemate*, New Haven & Londres, Yale University Press, 2021, p. 55.

allemande. L'on ne saurait donc voir dans le « *not one inch* » une promesse par laquelle le secrétaire d'État américain aurait unilatéralement engagé les États-Unis sur le plan du droit international – ni même de façon informelle, à titre de « *gentlemen's agreement* » – à ne jamais accepter l'admission de nouveaux États dans l'Alliance. En octobre 2014, Gorbatchev lui-même déclara dans un entretien à la presse que les discussions n'avaient pas porté sur l'extension de l'OTAN aux pays de l'Europe de l'Est [10]. Lors d'une rencontre entre Bush et Helmut Kohl à Washington, plus tard ce mois-là, le président américain exprima son opposition ferme à toute prétention de l'URSS à avoir son mot à dire dans les affaires de l'OTAN, même s'agissant de l'Allemagne : « *the Soviets are not in a position to dictate Germany's relationship with NATO. What worries me is talk that Germany must not stay in NATO. To hell with that* ». Et de conclure : « *we prevailed and they didn't. We can't let the Soviets clutch victory from the jaws of defeat* » [11].

À défaut d'avoir manqué à une promesse faite en 1990, l'élargissement de l'OTAN à l'est ne fut-il pas, dans les années qui suivirent, un excès de la superpuissance victorieuse, dont

l'arrogante suprématie ne pouvait que susciter un dangereux ressentiment à Moscou ?

## II. L'élargissement de l'OTAN, une imprudence ?

Dans le débat sur le bienfondé de l'élargissement de l'OTAN à l'est, deux faits majeurs semblent devoir être rappelés. Le premier est l'indépendance reconquise par les pays d'Europe centrale et orientale, cet « *Occident kidnappé* », selon la formule célèbre de Milan Kundera [12], dont le désir de protection contre une résurgence de l'impérialisme russe ne pouvait qu'apparaître fortement légitime aux yeux des États du camp atlantique. Sur le fondement de l'article 10 du traité, selon lequel peut y accéder « *tout État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord* », l'OTAN a ainsi développé une politique dite de la porte ouverte.

Le second fait majeur est l'opposition à peu près constante des dirigeants russes à cet élargissement, surtout à partir de l'arrivée au pouvoir de

Vladimir Poutine – car en 1993, Boris Eltsine avait plus ou moins acquiescé à l'adhésion de la Pologne [13] et surtout accepté le 27 mai 1997, dans le contexte de l'admission programmée de la Tchéquie, de la Hongrie et de la Pologne, un Acte fondateur OTAN-Russie, aux termes duquel l'OTAN et la Russie ne se considéraient pas comme des « adversaires » et acceptaient le principe du « respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les États et de leur droit inhérent de choisir les moyens d'assurer leur sécurité ». Dès 2000, celui que l'on surnommait alors avec enthousiasme « Poutine l'Allemand » mettait en garde contre un nouvel élargissement de l'OTAN ; sept ans plus tard, lors de son fameux discours de Munich, le ton se faisait nettement plus ferme : « I think it is obvious that NATO expansion does not have any relation with the modernisation of the Alliance itself or with ensuring security in Europe. On the contrary, it represents a serious provocation that reduces the level of mutual trust. And we have the right to ask: against whom is this expansion intended? » [14].

C'est que, comme l'observe

10- Russia Beyond, « Mikhail Gorbachev: I am against all walls », 16 octobre 2014 [https://www.rbth.com/international/2014/10/16/mikhail\_gorbachev\_i\_am\_against\_all\_walls\_40673.html].

11- M. E. Sarotte, op. cit., p. 73.

12- Milan Kundera, « Un Occident kidnappé ou la tragédie de l'Europe centrale », *Le Débat*, 1983, n° 27, pp. 3-23.

13- The New York Times, « Yeltsin 'Understands' Polish Bid for a Role in Nato », 26 août 1993.

14- Discours de Vladimir Poutine à la Conférence de Munich sur la sécurité, 10 février 2007 [http://en.kremlin.ru/events/president/transcripts/copy/24034].

Gilles Andréani, qui y voit une « cause indirecte » de la guerre d'Ukraine, subordonnée aux facteurs propres au régime russe : « tout en poursuivant son élargissement, l'OTAN répétait qu'il n'était dirigé contre personne et répudiait le concept de zones d'influence, dans des déclarations que les Russes n'ont pu trouver que condescendantes et hypocrites » [15]. Soucieuses de ne pas aller trop loin avec la Russie, l'Allemagne et la France s'opposèrent durement, lors du sommet de l'OTAN de Bucarest de 2008, à une administration Bush Jr. très déterminée à faire entrer l'Ukraine et la Géorgie dans l'Alliance atlantique [16]. Le compromis adopté fut bancal : exclues du Membership Action Plan, l'Ukraine et la Géorgie ne se virent reconnaître qu'une vague perspective d'adhésion qui les laissait vulnérables face à la Russie tout en perpétuant un motif de crispation avec cette dernière. Quelques mois plus tard, la guerre russo-géorgienne, voulue par la Russie qui provoqua la Géorgie, fut un signe annonciateur de la dégradation spectaculaire des relations entre la Russie et l'Occident, consommée par la guerre russo-ukrainienne en 2014 et surtout depuis 2022.

Faut-il ainsi conclure à une imprudence, principalement imputable aux États-Unis, qui aurait été commise dans les relations avec la Russie ? Telle était, dès 1997, la conclusion de George Kennan, l'architecte de la politique de containment des États-Unis face à l'Union soviétique, qui qualifia alors l'élargissement de l'OTAN d'erreur fatidique, qui ne pourrait pas ne pas éloigner la Russie de l'Occident en l'affectant dans sa sécurité et surtout dans son prestige [17]. S'il est faux d'affirmer, comme le fait routinièrement la propagande russe, que l'Occident a cherché délibérément à humilier la Russie, n'a-t-il pas sous-estimé l'inévitable sentiment d'humiliation d'un pays qui se vécut pendant toute la seconde partie du XXe siècle comme à parité avec les États-Unis mais que le président Obama ne qualifiait plus en 2014 que de « regional power that is threatening some of its immediate neighbours, not out of strength but out of weakness » [18] ? À ceux qui s'indignent que des petits pays autrefois réduits au silence demeurent matériellement contraints de tenir compte dans leur choix de politique étrangère des

préférences de leurs grands voisins, un Mearsheimer répond avec un froid réalisme que cela est peut-être injuste, mais que cela n'en est pas moins vrai pour autant et qu'il est dans l'intérêt de tout État faible de se pénétrer de cette vérité : « This is the way great powers behave. » [19] Resterait à déterminer si ce sont les prétentions hégémonistes de toutes les grandes puissances ou un projet proprement néo-impérial qui caractérisent le mieux la Russie contemporaine.

En conclusion, si l'on retourne la question pour s'interroger sur les conséquences de l'agression de l'Ukraine sur l'élargissement de l'OTAN, une chose est déjà claire : l'adhésion de la Finlande, parachevée le 4 avril 2023, et celle de la Suède, toujours ralentie par la Turquie, ont donné de ce point de vue un caractère contre-productif à la guerre initiée par Vladimir Poutine. Une chose l'est moins : c'est de savoir quand et – hélas – dans quelles frontières l'Ukraine, dont la contre-guerre s'enlise et le soutien international faiblit, deviendra finalement elle-même membre de l'OTAN, vocation réaffirmée par les Alliés lors du sommet de Vilnius de cette année.

15- Gilles Andréani, op. cit., pp. 731-732.

16- Pour un récit détaillé de cet épisode, voir Sylvie Kauffmann, op. cit., pp. 63-95.

17- The New York Times, « A Fateful Error », 5 février 1997.

18- The Guardian, « Barack Obama: Russia is a regional power showing weakness over Ukraine », 25 mars 2014.

19- The New Yorker, « Why John Mearsheimer Blames the U.S. for the Crisis in Ukraine », 1er mars 2022.

Mise en page : Camille Ginouves  
Imprimé en Novembre 2023 par Tracts  
7, place Jussieu Paris







*Amitia ex jure*